

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 NF : ETRANGER : 24 NF

(Compte cheque postal : 9063 13. Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS - 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 NF

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960

COMPTE RENDU INTÉGRAL — 4^e SEANCE

Séance du Jeudi 5 Mai 1960.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 142).
2. — Excuses et congé (p. 142).
3. — Dépôt d'une proposition de loi organique (p. 142).
4. — Interspersion dans l'ordre du jour (p. 142).
5. — Réglementation des fonds communs de placement. — Adoption d'un projet de loi (p. 142).
Discussion générale: MM. Wilfrid Baumgartner, ministre des finances et des affaires économiques; René Schwartz, rapporteur de la commission des lois.
Adoption de l'article unique et du projet de loi.
6. — Droits de douane applicables au lait complet ou écrémé. — Discussion d'un projet de loi (p. 143).
Discussion générale: MM. Charles Naveau, rapporteur de la commission des affaires économiques; Wilfrid Baumgartner, ministre des finances et des affaires économiques; Jean Bertaud, président de la commission des affaires économiques.
Renvoi de la suite de la discussion
7. — Marques de fabrique et de commerce sous séquestre — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 144).
Discussion générale: MM. Pierre Marcilhacy, rapporteur de la commission des lois; Edmond Michelet, garde des sceaux, ministre de la justice.
Art. 1^{er}, 3 et 4: adoption
Adoption de l'ensemble du projet de loi

8. — Transactions sur immeubles et fonds de commerce. — Adoption d'un projet de loi (p. 145).
Discussion générale: MM. Edmond Michelet, garde des sceaux, ministre de la justice; André Fosset, rapporteur de la commission des lois.
Art. 1^{er}:
Amendement de M. André Fosset — Adoption
Adoption de l'article modifié.
Art. 2
Amendements de M. André Fosset. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 3
Amendement de M. André Fosset — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption
Adoption de l'article modifié.
Art. 4: adoption.
Art. 5
Amendement de M. André Fosset — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.
Amendement proposé par le Gouvernement — MM. le garde des sceaux, le rapporteur. — Adoption.
Adoption de l'article
Art. 6 et 7: adoption.
Adoption de l'ensemble du projet de loi
9. — Report de la discussion d'un projet de loi (p. 147).

10. — Droits de douane applicables au lait complet ou écrémé — Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi (p. 147).

Suite de la discussion générale: MM. Charles Naveau, rapporteur de la commission des affaires économiques; Wilfrid Baumgartner, ministre des finances et des affaires économiques.

Adoption de l'article unique et du projet de loi (p. 148).

11. — Modification du code disciplinaire et pénal de la marine marchande. — Adoption d'un projet de loi (p. 148).

Discussion générale: MM. Joseph Yvon, rapporteur de la commission des affaires économiques; Robert Buron, ministre des travaux publics et des transports

Art. 1^{er} à 8: adoption.

Art. 9:

Amendement de M. Joseph Yvon. — MM. le rapporteur, le ministre — Adoption

Adoption de l'article modifié

Art. 10 à 20: adoption

Art. 21:

Amendement de M. Joseph Yvon. — MM. le rapporteur, le ministre le président. — Adoption

Adoption de l'article modifié

Art. 22 à 31: adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi

12. — Limite d'âge et pensions de certains personnels des ponts et chaussées. — Adoption d'un projet de loi (p. 151).

Discussion générale: MM. Robert Buron, ministre des travaux publics et des transports; Hubert Durand, rapporteur de la commission des affaires sociales

Adoption des articles 1^{er} et 2 et de l'ensemble du projet de loi.

13. — Conférence des présidents (p. 152).

14. — Règlement de l'ordre du jour (p. 152).

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à quinze heures dix minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 3 mai 1960 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSES ET CONGE

M. le président. MM. Jean-Paul de Rocca Serra, Paul Baratgin, Emile Hugues, Paul Piales et Max Monichon s'excusent de ne pouvoir assister à la séance.

M. Edouard Soldani demande un congé.

Conformément à l'article 34 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Il n'y a pas d'opposition?...

Le congé est accordé.

— 3 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE

M. le président. J'ai reçu de MM. Alex Roubert, Marcel Pelenc et des membres de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation une proposition de loi organique tendant à modifier l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 162 et distribuée.

En application de l'article 16 du règlement, je propose au Sénat de décider le renvoi de cette proposition de loi à une commission spécialement désignée pour son examen.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi décidé.

En conséquence, les présidents des commissions permanentes seront invités à se réunir le mercredi 11 mai 1960, à 10 heures, en vue d'établir une liste de candidats conformément à l'article 10 du règlement.

Le scrutin pour l'élection des membres de la commission spéciale pourra être inscrit à l'ordre du jour de la séance du jeudi 12 mai 1960.

— 4 —

INTERVERSION DANS L'ORDRE DU JOUR

M. le président. M. le ministre des finances et des affaires économiques, en accord avec M. le garde des sceaux, ministre de la justice, demande que le projet de loi concernant les droits de douane d'importation applicables au lait, qui figurait à l'ordre du jour sous le n° 3, soit discuté avant le projet de loi relatif aux marques de fabrique et de commerce sous sequestre, qui portait le n° 2.

Il en est ainsi décidé.

— 5 —

REGLEMENTATION DES FONDS COMMUNS DE PLACEMENT

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi sanctionnant les infractions à la réglementation des fonds communs de placement [n° 3 et 57 (1959-1960)].

La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. Wilfrid Baumgartner, ministre des finances et des affaires économiques. Le projet de loi que le Gouvernement présente à la Haute Assemblée n'a pas, en soi, une importance considérable. Il s'agit, en effet, de fixer des dispositions répressives en cas d'infractions à la réglementation concernant l'émission et l'introduction en France de parts de fonds communs de placement. Mais peut-être le Sénat souhaite-t-il qu'à cette occasion je lui rappelle sommairement ce que sont les fonds communs de placement et ce qu'est la politique française à cet égard.

Les fonds communs de placement constituent des sociétés *sui generis* dans lesquelles les souscripteurs, ou les porteurs de parts, détiennent une partie correspondante et automatiquement déterminée d'un actif constitué en valeurs mobilières.

Ces sociétés ont connu depuis la guerre un grand développement à l'étranger; elles se sont développées en particulier aux Etats-Unis et également, depuis les dernières années, dans les principaux pays de l'Europe occidentale. La France elle-même a envisagé d'autoriser la création de tels fonds, mais, en fait, des considérations d'opportunité ont fait jusqu'à présent ajourner de telles créations qui auraient été possibles en vertu d'un texte de 1957.

Les fonds communs de placement, s'ils peuvent faciliter la création et l'investissement de l'épargne, peuvent aussi dans des circonstances incertaines prêter à certains risques. Jusqu'à présent il a semblé préférable d'attendre que notre redressement fût consolidé pour autoriser la création de fonds communs de placement nationaux.

En revanche, des fonds communs de placement étrangers ont été créés, comme je le disais il y a un instant, et il se trouve que, par le canal de ce que l'on appelle le marché de la devise titre rendu plus aisé par les libérations effectives en matière de change, des parts de ces fonds communs étrangers sont de temps en temps offertes à la clientèle des épargnants français.

Une réglementation a été à cet égard édictée qui prévoit que seront passés au crible les titres susceptibles d'être offerts ou mis en vente aux épargnants français. Parmi les conditions qui ont été posées et qui me semblent justifiées figure, en particulier, l'exigence que des intérêts français soient représentés dans de tels fonds, que des renseignements très exacts et très minutieux soient fournis sur leur fonctionnement et qu'enfin des assurances résultent des statuts de ces fonds quant aux dividendes qui seront distribués. Cette dernière préoccupation est bien naturellement celle du ministre des finances, soucieux d'assurer la meilleure rentrée possible de devises.

C'est dans ces conditions que, pour compléter ces dispositions relatives aux fonds communs de placement étrangers, les sanctions pénales étant du ressort du législateur, le Gouvernement a l'honneur de présenter à la Haute Assemblée le présent projet de loi.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission de législation.

M. René Schwartz, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Mesdames, messieurs, M. le ministre des finances vient de nous exposer très rapidement l'économie du projet de loi qui nous est soumis. Je puis par conséquent me permettre d'être bref, d'autant plus que ce projet de loi a été déposé sous le numéro 3, le 8 octobre 1959, et que mon rapport consécutif aux délibérations de la commission des lois date, lui, du 26 novembre 1959.

Je n'ai pas reçu d'objection, ni d'ailleurs d'approbation, de quelque côté que ce soit. Je suppose que, dans ces conditions, le Sénat votera ce projet de loi à l'unanimité, comme l'a fait votre commission des lois.

En somme, il s'agit d'une affaire extrêmement simple. En 1916, la France avait réglementé l'entrée en France des titres de collectivités publiques et de sociétés étrangères, afin de réserver l'effort financier de la France au pays lui-même au point de vue de la souscription en bons du Trésor, souscription en emprunts, etc., mais cette loi de 1916 que j'ai visée dans mon rapport ne concernait pas les fonds de placement que l'on ne connaissait pas à l'époque. C'est en effet une notion assez moderne qui va en s'accroissant à l'heure actuelle, surtout après l'introduction du marché commun en Europe. Il fallait par conséquent étendre l'application de cette loi à ces fonds communs de placement. La lacune a été comblée par un décret du 24 juin 1959, lequel, cependant, n'était pas assorti de sanctions.

Aujourd'hui, tout ce que l'on demande au Sénat, c'est d'assortir de sanctions pénales les infractions à ce décret, afin que le Gouvernement ait le contrôle exact et complet de ces titres étrangers qui s'introduisent en France avec l'autorisation du ministre des finances d'une part et après l'accomplissement, d'autre part, d'un certain nombre de formalités de publicité destinées à renseigner le public.

La commission des lois, je le répète, s'est prononcée à l'unanimité en faveur de ce projet et c'est dans ces conditions que j'invite le Sénat à le voter. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

J'en donne lecture :

« *Article unique.* — Les infractions à la réglementation concernant l'émission et l'introduction en France de parts de fonds communs de placement régis par une législation étrangère seront punies d'une amende de 300.000 francs à 6 millions de francs et, en cas de récidive, de 6 millions à 60 millions de francs.

« Le tribunal pourra ordonner la publication, aux frais des condamnés, du jugement de condamnation, intégralement ou par extraits, au *Bulletin des Annonces légales obligatoires* et dans les journaux que ledit tribunal désignera. »

Avant de mettre aux voix l'article unique, je dois indiquer qu'il convient de convertir en francs nouveaux les sommes qui figurent dans ce texte.

Vous en êtes d'accord, monsieur le rapporteur ?

M. le rapporteur. Bien sûr, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 6 —

DROITS DE DOUANE APPLICABLES AU LAIT COMPLET OU ECREME

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification du décret n° 59-1185 du 20 octobre 1959 suspendant provisoirement la perception des droits de douane d'importation applicables au lait complet ou écrémé. (N°s 110 et 111 [1959-1960].)

La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. Wilfrid Baumgartner, ministre des finances et des affaires économiques. Monsieur le président, pour le déroulement du débat, si M. le rapporteur de la commission des affaires économiques souhaitait prendre la parole le premier je lui céderais volontiers mon tour.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.

M. Charles Naveau, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan. Monsieur le ministre, mes chers collègues, le rapport que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation, au nom de la commission des affaires économiques, a été rédigé au début de décembre 1959. Il a pour objet d'apporter l'avis de notre assemblée sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification du décret n° 59-1185 du 20 octobre 1959 suspendant provisoirement la perception des droits de douane d'importation applicables au lait complet ou écrémé. Il n'est pas superflu, je pense, de vous en rappeler les termes :

« Pour remédier aux difficultés d'approvisionnement en lait de la région parisienne résultant de la pénurie consécutive à la sécheresse anormale de l'été dernier, le Gouvernement a jugé indispensable de procéder à des importations et, pour maintenir les prix, d'exonérer jusqu'au 31 décembre ces importations du droit de douane normalement applicable qui est, pour les laits complets ou écrémés, de 15 p. 100 *ad valorem* en droit commun et en tarif minimum et de 13,5 p. 100 en régime de Communauté économique européenne.

« Tel a été l'objet du décret du 20 octobre 1959 qui a été pris en vertu de l'article 8 du code des douanes et qu'il est demandé au Sénat de ratifier, après approbation de l'Assemblée nationale.

« Votre commission tient à saisir cette occasion pour s'élever contre certaines pratiques trop courantes en matière d'importations de produits agricoles et qui sont contraires aux intérêts fondamentaux de l'agriculture française.

« Elle exprime d'abord le regret que le Gouvernement ne se décide toujours pas à mettre en œuvre une politique de stockage des produits agricoles qui permettrait de régulariser le marché et qui éviterait de recourir à des importations dès que la moindre pénurie risque d'avoir une incidence sur les prix. La société Interlait aurait dû être invitée, dans les périodes de pléthore, à faire fabriquer et à stocker des poudres de lait qui auraient permis d'éviter les importations massives de lait cru auxquelles nous assistons présentement.

« Cette absence d'une politique nationale de stockage conduit également le Gouvernement à faire importer 30.000 tonnes de beurre qui vont peser sur les prix et créer de réelles difficultés dans certaines régions de production.

« Il en va de même des importations de fromage. La France, réputée comme l'un des grands pays producteurs de fromage, va recevoir d'ici trois mois 10.000 tonnes de fromages, dont 6.000 tonnes en provenance des Pays-Bas, c'est-à-dire beaucoup plus que le contingent normal résultant des engagements pris dans le cadre du traité de Rome. Ces importations sont d'autant plus redoutables qu'une importante subvention est attribuée par les Pays-Bas à leurs exportateurs de produits laitiers.

« Ces mesures à la petite semaine, spectaculaires sur le plan de la consommation, ne sauraient constituer une politique laitière et ne peuvent être considérées que comme des brimades par les producteurs agricoles, qui sont bien obligés de constater qu'on ne prend pas de pareilles mesures lorsqu'il s'agit de produits industriels, notamment de produits indispensables à l'agriculture.

« Votre commission des affaires économiques tient également à s'élever contre les conditions dans lesquelles ont été subventionnés les laits d'importation.

« Le lait hollandais, importé à concurrence de 100.000 litres par jour environ, revenait à Paris à 56 francs le litre pour 26 grammes de matières grasses. Afin de ramener ce prix à celui du lait taxé à Paris, soit 43 francs 65, le Gouvernement a suspendu les droits de douane, ce qui a abaissé le prix à 49 francs, puis a décidé de verser une subvention qui s'élève à environ 6 francs par litre.

« Cette subvention, versée aux ateliers de pasteurisation, est finalement imputée au fonds d'assainissement du marché du lait et des produits laitiers, lui-même alimenté par une partie du produit de la taxe de circulation sur les viandes.

« Compte tenu des conditions d'établissement des prix sur le marché de la viande, on peut affirmer que ce sont les producteurs eux-mêmes qui ont finalement financé cette subvention.

« Si cette imputation entre dans le cadre de l'objectif assigné au fonds d'assainissement du marché du lait, qui a pour mission de maintenir l'équilibre de l'offre et de la demande sur le marché, elle n'en doit pas moins être considérée comme tout à fait exceptionnelle, car il paraît inadmissible que les producteurs supportent des charges qui résultent à la fois de l'imprévoyance des pouvoirs publics et de la sécheresse exceptionnelle de l'été dernier. »

Ce rapport négatif, comme vous le constatez, était inscrit à la séance publique du 18 décembre 1959. Il a été retiré par le Gouvernement en raison de l'absence de M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et, on doit le souligner malheureusement, sur le fond du problème il est plus que jamais d'actualité.

Je continue :

« Dans ces conditions, la commission des affaires économiques et du plan entendant manifester, à l'occasion de l'examen de ce projet de loi, sa désapprobation de la politique constamment suivie en matière d'importation et de stockage des produits agricoles et estimant que la ratification du décret ne présente plus d'intérêt puisqu'il est appliqué depuis le mois d'octobre et qu'il cessera en tout état de cause d'avoir effet au 31 décembre prochain, vous propose de ne pas ratifier ce décret et d'adopter, en conséquence, les deux amendements suivants à l'article unique et au titre du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale. »

Ces amendements tendaient, je vous le rappelle également, le premier à rédiger comme suit l'article unique :

« N'est pas ratifié le décret n° 59-1185 du 20 octobre 1959 portant suspension provisoire de la perception des droits de douane d'importation applicables au lait complet ou écrémé » ; le second à rédiger comme suit le titre du projet de loi :

« Projet de loi portant refus de ratification du décret n° 59-1185 du 20 octobre 1959 suspendant provisoirement la perception des droits de douane d'importation applicables au lait complet ou écrémé. » (*Applaudissements.*)

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre. Mesdames, messieurs, en réponse aux très intéressantes observations présentées par le rapporteur de la commission des affaires économiques, je voudrais à mon tour présenter quelques remarques, et d'abord sur la forme du projet de loi qui vous est soumis.

Il est bien évident que ce projet de loi a un caractère rétroactif puisqu'il s'agit de ratifier les dispositions d'un décret qui n'est plus en application. Ceci étant, je me félicite, dans le désir qu'a le Gouvernement que les débats soient pleinement éclairés, notamment sur ces matières délicates relatives à l'agriculture, que les observations de M. Naveau aient pu être entendues par la Haute Assemblée.

Sur le fond du débat, il faut considérer que la tâche de tout gouvernement quel qu'il soit est toujours dans une pareille matière assez difficile, parce qu'il s'agit de ménager à la fois l'intérêt de l'ensemble des consommateurs, intéressés à ce que les prix ne montent pas, et les intérêts tout aussi respectables du monde agricole.

Je ne crois pas qu'on puisse vraiment contester la légitimité des importations de lait qui ont été faites l'an passé car nous avions eu, pour la dernière campagne, un déficit relativement important. J'ajoute que le financement de ces importations exceptionnelles a été réalisé sur le produit même des importations effectuées et sans appel à aucune autre contribution.

D'autre part, le Gouvernement se préoccupe — vous le savez — par les projets qui sont d'ores et déjà en cours de discussion devant l'autre assemblée, de remédier à un certain nombre de difficultés qu'a soulevées l'application pratique des procédures d'intervention sur les différents marchés agricoles. C'est dans cet esprit que, d'accord avec mon département, a été prévue la « globalisation » en quelque sorte des moyens d'intervention sur les différents marchés agricoles, par la création d'une sorte de budget annexe, d'un fonds général commun pour toutes les interventions sur les différentes denrées et qui permettra certainement d'apporter plus de souplesse et d'efficacité dans le mécanisme de ces interventions.

Sous le bénéfice de cette observation et étant donné aussi que le prix du lait, pour la présente campagne, vient d'être fixé à un niveau que j'ai tout lieu de juger raisonnable, je me demande si, pour simplifier la procédure et éviter une navette entre les deux assemblées, il ne serait pas possible qu'en considération des observations de bonne volonté que je viens de présenter ici la commission compétente veuille bien accepter une suspension du débat, réexaminer la procédure et peut-être, si elle en était d'accord, rapporter favorablement un projet auquel je ne crois pas, encore une fois, pour les raisons que j'ai dites, qu'il faille attacher finalement trop d'importance. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Compte tenu, monsieur le ministre, des déclarations que vous venez de faire et desquelles j'extrait toutefois le prix du lait pour l'année 1960, car je ne pense pas que nos producteurs en soient entièrement satisfaits, compte tenu aussi de ce que le décret que nous avons à ratifier n'a plus une portée extrêmement déterminante, dans un esprit de conciliation, si vous le voulez bien et si M. le président de la commission des affaires économiques en est d'accord, nous pourrions nous réunir pour délibérer sur cette question et l'examiner à nouveau.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des affaires économiques.

M. Jean Bertaud, président de la commission des affaires économiques et du plan. Je ne puis, monsieur le président, qu'accéder au désir exprimé par M. le rapporteur et par M. le ministre des finances. Je ne pense pas qu'il soit nécessaire de suspendre la séance. Je demanderai simplement à mes collègues de la commission des affaires économiques et du plan de se réunir immédiatement.

M. le président. La discussion de ce texte est donc interrompue. Quand la commission estimera qu'un nouveau débat peut être engagé, elle voudra bien nous en informer.

Nous poursuivons l'examen de notre ordre du jour.

— 7 —

MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE SOUS SEQUESTRE

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, modifiant la loi n° 55-20 du 4 janvier 1955 relative aux marques de fabrique et de commerce sous séquestre en France comme bien ennemis. [N° 75, 96 (1958-1959) ; 35 et 83 (1959-1960.)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des lois.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Mesdames, messieurs, je crains malheureusement, comme je l'ai dit à M. le ministre des finances, de ne pas pouvoir avec ce texte, si j'ose dire, meubler le temps qui est nécessaire à la commission saisie du précédent texte pour en délibérer à nouveau.

M. le président. Il y a d'autres textes !

M. le rapporteur. Ne comptez donc pas sur moi, monsieur le président, car ce que je veux simplement demander à cette assemblée, c'est de ratifier purement et simplement les dispositions qui ont été adoptées par l'Assemblée nationale à propos d'un texte qui a déjà connu notre sollicitude deux ou trois fois et qui me paraît être un texte à rebondissements.

M. Edmond Michelet, garde des sceaux, ministre de la justice. Deux fois seulement et l'Assemblée nationale a retenu vos observations, monsieur le rapporteur, par un désir de conciliation auquel il faut rendre hommage.

M. le rapporteur. Monsieur le garde des sceaux, si mes souvenirs sont exacts, je crois que sous une autre République (*Sourires*) j'ai déjà eu à me préoccuper de la question.

M. le garde des sceaux. Je n'étais pas alors à ce banc, monsieur le rapporteur.

M. le rapporteur. Mais vous étiez si près de nous.

M. le président. Il le reste encore par le sentiment et par l'amitié. (*Applaudissements.*)

M. le rapporteur. Je crois qu'il faut maintenant mettre un terme à cette discussion ; nous vous demandons d'adopter le texte de l'Assemblée nationale, avec les adjonctions de l'article 3 où nous reconnaissons la plume et l'habileté du professeur de droit Jean Foyer, promu depuis à de hautes fonctions. Mais, dans le souci peut-être de libérer ma conscience par antériorité, je voudrais seulement — je sors de mon rôle de rapporteur et M. le président, j'espère, ne m'en voudra pas — faire remarquer que dans cette querelle des pouvoirs respectifs de la loi et du règlement, article 34 et article 37, la sollicitude du Gouvernement et du Conseil d'Etat réunis nous permet de délibérer sur les droits de cession de marques de fabrique mises sous séquestre qui pouvaient être du domaine de l'article 37 — j'en ai fait la démonstration — puis sur l'importation du lait écrémé, la visite des carniers dans le Bas-Rhin, le Haut-Rhin et la Moselle, et enfin les conséquences de l'abaissement de la limite d'âge des conducteurs de chantiers et agents de travaux des ponts et chaussées. Je pense qu'aucune activité mineure n'est déshonorante, tant s'en faut, et je crois que le pouvoir de contrôle, dans certains cas, doit pénétrer dans le détail.

Je n'aurais donc rien dit si, à côté de cela, le jeu arbitraire de l'article 37 ne privait le Parlement de sa fonction essentielle ; mais, si vous le permettez, et j'ai fini ma parenthèse, bientôt nous nous retrouverons sur ce sujet. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 9, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

[Article 1^{er}.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} du projet de loi :

« Art. 1^{er}. — Un nouveau délai de quatre mois est ouvert à dater de la promulgation de la présente loi aux intéressés qui entendent se prévaloir des dispositions de l'article 1^{er} de la loi

n° 55-20 du 4 janvier 1955, modifiée par la loi n° 57-113 du 5 février 1957, relative aux marques de fabrique et de commerce sous séquestre en France comme biens ennemis.

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux marques de fabrique et de commerce ayant déjà fait l'objet d'une demande de cession dans le délai ouvert par l'article 2 de la loi du 4 janvier 1955 ou d'une cession effectuée en application des dispositions de l'article 7 de ladite loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

[Article 2.]

M. le président. L'article 2 ne fait pas l'objet d'une deuxième lecture.

[Articles 3 et 4.]

M. le président. « Art. 3. — Lorsqu'une demande présentée dans le délai fixé par l'article 2 de la loi du 4 janvier 1955 et publiée au *Bulletin officiel de la propriété industrielle* n'a pas été suivie d'une cession ou ne fait pas l'objet d'une instance judiciaire, la marque sur laquelle portait cette demande pourra être cédée à l'auteur de la demande dans un délai de six mois à dater de la promulgation de la présente loi dans les conditions prévues par la loi modifiée du 4 janvier 1955. » — (Adopté.)

[Article 4.]

« Art. 4. — La première phrase de l'article 6 de la loi n° 55-20 du 4 janvier 1955 est remplacée par les dispositions suivantes : « Lorsqu'aucune demande de cession n'aura été présentée dans le délai prévu à l'article 2 ou lorsqu'aucune cession n'aura été conclue faute d'accord sur le prix dans les six mois suivant, soit l'expiration du délai prévu à l'article 3, soit une décision passée en force de chose jugée et sous réserve des dispositions de l'article 7 ci-après, la marque pourra être aliénée par le service des domaines dans les formes prévues par les articles L 116 et suivants du code de domaine de l'Etat, sous réserve de l'application de l'article 34 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947. Jusqu'à la cession, la marque restera la propriété de l'Etat. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 8 —

TRANSACTIONS SUR IMMEUBLES ET FONDS DE COMMERCE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, interdisant certaines pratiques en matière de transactions portant sur des immeubles et des fonds de commerce et complétant l'article 408 du code pénal. (N°s 28 et 95 (1959-1960)).

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Edmond Michelet, garde des sceaux, ministre de la justice. Mesdames, messieurs, je m'en voudrais de déflorer le très intéressant rapport qu'a rédigé à ce sujet M. Fosset. Je tiens simplement à souligner devant votre Assemblée l'importance que le Gouvernement attache au texte soumis ce soir à votre discussion et qui sera tout à l'heure, du moins il l'espère, consacré par votre vote.

Il s'agit en un mot de régulariser un certain nombre de transactions immobilières et surtout de valoriser une profession qui ne demande qu'à l'être : celle des agents immobiliers.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission des lois.

M. André Fosset, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Mesdames, messieurs, le texte du projet de loi n° 28, soumis à vos délibérations, ne nécessitera pas de la part de votre rapporteur une longue occupation de la tribune. Le but poursuivi par ce projet est parfaitement clair. Il vise à assurer une efficace protection de la clientèle des cabinets immobiliers à l'égard des abus que pourrait permettre la détention sans contrôle des fonds parfois très importants qui sont confiés à ces cabinets.

Les professionnels sérieux et, Dieu merci ! c'est le plus grand nombre, sont les premiers à souhaiter l'intervention de dispo-

sitions interdisant certaines pratiques qui risquent, à la fois, de jeter le discrédit sur leur profession et de fausser à l'origine au profit des moins scrupuleux les conditions de la concurrence.

Les tentatives déjà faites en ce domaine ont montré qu'il convenait d'avoir recours à un texte de portée suffisamment générale pour garantir l'efficacité des protections et aussi suffisamment souple pour ne pas entraver inutilement les transactions qui se déroulent d'une manière correcte.

La méthode retenue par les auteurs du texte sur lequel vous allez avoir à délibérer consiste en une prohibition générale de tout versement d'argent en dehors des cas énumérés aux articles 2 et 3 qui remettent à un texte réglementaire le soin de définir les conditions dans lesquelles pourront jouer ces dérogations lorsqu'elles ne découlent pas de l'application de textes antérieurement promulgués.

L'article 4 du projet fixe les sanctions dont seront passibles les auteurs d'infractions aux règles ainsi édictées. Quant à l'article 5, il a pour objet de modifier les dispositions de l'article 408 du code pénal afin, d'une part, de renforcer la protection des clients de cabinets immobiliers, en aggravant les sanctions dont sont passibles les intermédiaires en cas de détournement du prix de ventes négociées par eux, d'autre part, d'harmoniser les dispositions de cet article du code avec celles de son article 150 dans le but d'éviter les longueurs de procédure que risque d'entraîner la retenue, pour un même fait, de qualifications différentes.

Au texte tel qu'il a été voté par l'Assemblée nationale votre commission des lois vous propose d'apporter certains amendements qui sont surtout de forme et visent généralement à assurer le maintien à l'ensemble du texte de son unité de rédaction. Je ne crois pas utile, dans le cadre de la discussion générale, d'énumérer les amendements dont l'exposé des motifs figure dans le rapport imprimé qui vous a été remis lors de la dernière session et qui pourront être plus opportunément analysés, si nécessaire, au cours de la discussion des articles.

En conclusion de ce bref exposé, je vous propose, au nom de votre commission des lois, unanime, d'adopter, sous la réserve des amendements qu'elle vous soumet, le projet de loi voté par l'Assemblée nationale. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

[Article 1^{er}.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} du projet de loi :

« Art. 1^{er}. — Il est interdit à toute personne physique ou morale se livrant ou prêtant son concours à des opérations d'achat ou de vente, d'échange, de location ou de sous-location en nu ou en meublé d'immeubles, ainsi qu'à des opérations d'achat ou de vente de fonds de commerce ou de cession d'un cheptel agricole mort et vif, de recevoir, à quelque titre que ce soit, en dehors des cas et conditions indiqués aux articles 2 et 3, à l'occasion des opérations faites par elle, des sommes d'argent, des effets ou des valeurs quelconques. Cette interdiction est également applicable aux opérations d'achat ou de vente d'actions ou de parts de sociétés immobilières. »

Sur la partie de cet article précédant la dernière phrase je n'ai reçu ni amendement ni demande de parole.

Je mets ce texte aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 1, M. André Fosset, au nom de la commission de législation, propose de rédiger la dernière phrase de cet article comme suit :

« Cette interdiction est également applicable aux opérations de souscription, d'achat ou de vente d'actions ou de parts de sociétés immobilières. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il s'agit simplement d'ajouter au texte, tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale, les mots « de souscription », de manière à réserver l'interprétation assez subtile qui est faite parfois entre les achats et les souscriptions lorsqu'il s'agit de parts de sociétés immobilières.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. J'accepte cette précision.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par le Gouvernement. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, ainsi modifié.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — Sont exceptés de l'interdiction prévue à l'article 1^{er} :

« 1° Les versements ou remises résultant de l'application des articles 3, 7 et 13 du décret n° 54-1123 du 10 novembre 1954 tendant à protéger l'épargne contre certaines activités répréhensibles dans le domaine de la construction ;

« 2° Les versements ou remises qui seraient faits à des personnes et dans des conditions indiquées et déterminées dans un texte réglementaire qui tiendra compte des garanties offertes ;

« 3° Les versements de loyers, charges, indemnités d'occupation, prestations et cautionnements effectués entre les mains de gérants d'immeubles ou de mandataires.

« Toutefois, le montant du cautionnement ou du loyer payé d'avance à titre de garantie qui peut être versé ou remis, sans que les conditions prévues au paragraphe 2° soient remplies, ne peut excéder une somme correspondant à deux mois de loyer pour les locations faites au mois et au quart du loyer annuel dans les autres cas.

« Le cautionnement et le loyer versé d'avance ne peuvent se cumuler. »

Par amendement n° 2, M. André Fosset, au nom de la commission de législation, propose, dans le paragraphe 1° de cet article, 2^e ligne, de remplacer la mention : « articles 3, 7 et 13 du décret n° 54-1123 », par : « articles 3, 7, 8 et 13 du décret n° 54-1123 » (le reste sans changement).

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il convient de faire état de l'ensemble des articles de la loi de 1954 qui vise les conditions dans lesquelles sont déposés les fonds lorsqu'il s'agit de constructions réalisées grâce à l'épargne.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par le Gouvernement (L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix, avec l'alinéa introductif, le paragraphe 1°, modifié par l'amendement qui vient d'être adopté.

(Ces textes sont adoptés.)

M. le président. Le paragraphe 2° ne semble pas contesté.

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 3, M. André Fosset, au nom de la commission de législation, propose :

I. — De rédiger de la manière suivante le paragraphe 3° de cet article :

« 3° Les versements de loyers, charges, indemnités d'occupation, prestations et cautionnements effectués entre les mains d'administrateurs de biens, de mandataires ou de syndicats de copropriétés dans des conditions indiquées et déterminées par le texte réglementaire prévu au 2° du présent article. »

II. — De supprimer les deux derniers alinéas de l'article 2.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Cet amendement a deux objets. Il s'agit, d'abord, d'énumérer d'une manière plus précise les qualités des personnes qui seraient admises à bénéficier de la dérogation.

Au cours du débat devant l'Assemblée nationale, M. le garde des sceaux a bien voulu indiquer que les syndicats de copropriété seraient appelés à bénéficier de cette dérogation et, puisqu'il en a pris l'engagement, la commission pense qu'il est bon d'inclure les syndicats de copropriété dans le texte.

Le deuxième objet de l'amendement a trait aux conditions dans lesquelles pourront être perçus les loyers. Au cours de la discussion publique, l'Assemblée nationale avait adopté un amendement de M. Pleven prévoyant l'inclusion, dans les dérogations, de la perception des loyers par les administrateurs de biens. Mais le Gouvernement avait alors déposé un sous-amendement tendant à rappeler les dispositions de la loi de septembre 1948 qui ne permettent pas de percevoir, à titre de dépôt de garantie, un montant supérieur à deux mois de loyer.

Or, cette disposition vise expressément les locaux à usage d'habitation alors que les administrateurs de biens peuvent être appelés à percevoir, à titre de dépôt de garantie, des loyers se référant à des locaux ayant une autre destination. L'usage, notamment en matière de locaux commerciaux, est que le dépôt de garantie égale six mois de loyer.

Peut-être d'autres usages sont-ils appliqués pour d'autres locaux. En tout cas, il a paru préférable à votre commission, à

titre de transaction, de remettre au texte réglementaire déjà employé le soin de définir les conditions dans lesquelles pourront jouer les dérogations en matière de perception de loyer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement s'associe aux observations de M. le rapporteur et accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Ce texte devient le paragraphe 3° et les deux derniers alinéas de l'article 2 sont supprimés.

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 2, ainsi modifié.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 3.]

M. le président. « Art. 3. — Sous réserve des dispositions du décret du 10 novembre 1954 mentionnées à l'article 2 de la présente loi, aucune somme représentative de frais de recherche, de démarches ou d'entremise quelconque ne peut être perçue par les personnes indiquées à l'article 1^{er} avant qu'une vente, un achat, un échange, une location ou sous-location ait été effectivement conclu et constaté par un acte écrit.

« Toutefois, lorsqu'il aura été stipulé entre les parties qu'une commission sera due par le bailleur ou le vendeur, même si l'opération est conclue sans les soins de l'intermédiaire, cette clause continuera à recevoir application. »

Le texte même de cet article n'est pas contesté à ma connaissance.

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 4, M. André Fosset, au nom de la commission de législation, propose de compléter le dernier alinéa de cet article par les mots suivants : « dans les conditions qui seront fixées par un texte réglementaire ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il s'agit ici de la clause d'exclusivité. La prévision dans le texte de la perception dans tous les cas des commissions dues, même lorsque les affaires n'ont pas abouti, par les soins du cabinet auquel elles ont été confiées, peut donner lieu à une interprétation délicate.

La jurisprudence a fixé les conditions selon lesquelles sont dues les commissions en vertu de la clause d'exclusivité. Il convient, par conséquent, d'avoir recours aux textes réglementaires pour mettre en harmonie ces conditions avec la jurisprudence établie.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 3 ainsi complété.

(L'article 3 est adopté.)

[Article 4.]

M. le président. « Art. 4. — Toute infraction aux dispositions des articles 1^{er} et 3 sera punie d'un emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 200.000 francs à 2 millions de francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Le tribunal pourra, en outre, prononcer la fermeture provisoire ou définitive de l'établissement. » — (Adopté.)

[Article 5.]

M. le président. « Art. 5. — L'alinéa 4 de l'article 408 du code pénal est remplacé par les deux alinéas suivants :

« Les alinéas 2 et 3 du présent article sont applicables si l'abus de confiance a été commis par un courtier, un intermédiaire, un conseil professionnel ou un rédacteur d'actes et a porté sur le prix de vente d'un immeuble, d'un fonds de commerce, d'un bail commercial ou d'un bail d'un local à usage d'habitation.

« Si l'abus de confiance prévu à l'alinéa 1^{er} a été commis par un officier public ou ministériel, la peine sera celle de la réclusion »

Par amendement n° 5, M. André-Fosset, au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit le premier alinéa du texte proposé pour remplacer l'alinéa 4 de l'article 408 du code pénal :

« Les alinéas 2 et 3 du présent article sont applicables si l'abus de confiance a été commis par un courtier, un intermédiaire, un conseil professionnel ou un rédacteur d'actes et a porté sur le prix de vente d'un immeuble, d'un fonds de commerce, d'actions ou de parts de sociétés immobilières ou sur le prix de cession d'un bail lorsqu'une telle cession est autorisée par la loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Puisque, à l'occasion de ce texte, on harmonise les dispositions de l'article 408 du code pénal avec celles de l'article 150, il convient également d'adapter les dispositions de l'article 408 à celles des articles du projet de loi que vous êtes en train de voter.

Tel est l'objet de cet amendement.

M. le président. Un sous-amendement n° 6, déposé par le Gouvernement, tend à rédiger comme suit le texte proposé par l'amendement n° 5 de la commission :

« Les alinéas 2 et 3 du présent article sont applicables si l'abus de confiance a été commis par un courtier, un intermédiaire, un conseil professionnel ou un rédacteur d'actes et a porté sur le prix de vente d'un immeuble ou d'un fonds de commerce, le prix de souscription, d'achat ou de vente d'actions ou de parts de sociétés immobilières ou sur le prix de cession d'un bail lorsqu'une telle cession est autorisée par la loi. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. L'assemblée en est témoin, nous sommes en pleine harmonisation et en pleine harmonie. (*Sourires.*)

C'est également afin d'harmoniser que le Gouvernement soumet à l'examen de M. le rapporteur et à l'approbation de l'assemblée ce sous-amendement qui se substituerait à l'amendement de la commission de législation.

C'est exactement pour répondre au désir que vous avez vous-même formulé à l'article 1^{er}, monsieur le rapporteur, que le Gouvernement dépose ce sous-amendement à l'article 5.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Le sous-amendement déposé par le Gouvernement est en effet extrêmement utile, puisqu'il harmonise d'une manière plus précise les dispositions de l'article 408 avec celles de l'article du projet que nous venons de voter. La commission accepte par conséquent qu'il se substitue au texte de son propre amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix, avec l'alinéa introductif de l'article 5, le sous-amendement du Gouvernement, qui se substitue à l'amendement de la commission de législation.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole sur le dernier alinéa de l'article 5 ?...

Je le mets aux voix.

(*Cet alinéa est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 5.

(*L'article 5 est adopté.*)

[Articles 6 et 7.]

M. le président. « Art. 6. — L'ordonnance n° 58-1229 du 16 décembre 1958 est abrogée à partir de la date de publication du texte réglementaire prévu à l'article 2. » — (*Adopté.*)

« Art. 7. — La présente loi est applicable dans les départements algériens. » — (*Adopté.*)

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 9 —

REPORT DE LA DISCUSSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. L'ordre du jour appellerait la discussion du projet de loi relatif à la police de la chasse dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, mais, à la demande de la commission intéressée, le Gouvernement accepte que cette discussion soit reportée à la séance du jeudi 19 mai.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé

— 10 —

**DROITS DE DOUANE APPLICABLES
AU LAIT COMPLET OU ECREME**

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification du décret n° 59-1185 du 20 octobre 1959 suspendant provisoirement la perception des droits de douane d'importation applicables au lait complet ou écrémé. [N°s 110 et 111 (1959-1960).]

La parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.

M. Charles Naveau, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan. Après la déclaration faite par M. le ministre des finances et des affaires économiques, votre commission vient de se réunir et a procédé à un nouvel examen du projet de loi de ratification du décret suspendant provisoirement la perception des droits de douane applicables au lait.

Sur le fond du problème, elle a maintenu ses conclusions, à savoir qu'il était absolument nécessaire de mettre en œuvre une politique de stockage des produits agricoles afin de régulariser le marché et d'éviter de recourir à des importations dès que la moindre pénurie risque d'avoir une incidence sur les prix.

Votre commission maintient également ses observations sur les conditions dans lesquelles ont été subventionnés les laits d'importation.

En bref, elle maintient sa désapprobation de la politique constamment suivie en matière d'importation et de stockage des produits agricoles.

Sur la procédure, votre commission constate que le décret du 20 octobre 1959, dont la ratification fait l'objet du projet de loi en discussion, ne suspendait les droits de douane applicables au lait que jusqu'au 31 décembre 1959 ; que le projet de loi de ratification de ce décret a été adopté par l'Assemblée nationale le mardi 15 décembre et inscrit à l'ordre du jour de la séance du Sénat du 18 décembre, votre commission ayant fait particulièrement diligence ; que, le 18 décembre, M. Fontanet, secrétaire d'Etat au commerce intérieur, a demandé, au nom du Gouvernement, le retrait de l'ordre du jour de ce projet, M. Fléchet, secrétaire d'Etat aux affaires économiques, qui devait soutenir la discussion, n'étant pas en mesure de participer à la séance ; qu'ainsi, malgré son extrême bonne volonté, le Sénat est amené à examiner en mai 1960, un décret de suspension de droits de douane qui ont cessé de s'appliquer depuis le 31 décembre 1959.

Votre commission des affaires économiques m'a demandé de faire ce bref historique pour démontrer le caractère inadéquat des pouvoirs douaniers du Parlement tels qu'ils sont fixés par l'article 8 du code des douanes. Cette ratification, *a posteriori*, par le Parlement de textes qui ont cessé de s'appliquer est en effet dépourvue de sens.

Votre commission demande donc au Gouvernement d'examiner, en liaison avec elle, dans quelles conditions pourrait être mise sur pied une procédure qui concilierait à la fois les nécessités de l'action gouvernementale et le respect des prérogatives parlementaires en matière douanière, notamment une procédure de consultation des commissions parlementaires intéressées.

Elle souligne que cette question est extrêmement importante au moment où se pose la question de l'accélération des étapes de mise en œuvre du Marché commun, qui doit se traduire par une accélération du désarmement douanier entre les Six et peut-être par une extension aux pays tiers de l'abaissement des tarifs douaniers prévus entre les Six. Or, la généralisation au profit de pays tiers des abaissements de tarifs qui, selon le traité de Rome, devaient jouer uniquement pour les relations commerciales entre les Six aboutirait, au-delà d'une certaine limite, à la disparition d'une pièce essentielle du Marché commun, à savoir l'union douanière.

En bref, c'est toute la politique douanière de la France qui risque d'être profondément modifiée et il serait anormal que le Parlement, qui s'était prononcé sur les dispositions du traité de Rome et non pas sur des mesures d'accélération du désarmement douanier ou d'extension aux pays tiers de l'abaissement des tarifs douaniers soit mis une fois de plus devant le fait accompli et n'ait la possibilité que de tout accepter ou de tout rejeter en bloc, sans avoir été consulté avant que les décisions soient prises définitivement.

Cela dit, et pour vous donner une nouvelle fois une preuve de sa compréhension, votre commission des affaires économiques et du plan vous propose de ratifier le décret du 20 octobre 1959 suspendant provisoirement la perception des droits

de douane d'importation applicables au lait complet ou écrémé, et d'adopter en conséquence le projet de loi qui vous est soumis.

M. Wilfrid Baumgartner, ministre des finances et des affaires économiques. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Je remercie la commission de l'effort de conciliation qu'elle vient d'accepter de faire sur le terrain de la procédure et je suis par avance reconnaissant au Sénat de la ratification qu'il voudra bien prononcer du projet de loi qui lui est soumis.

Pour ce qui est des questions de fond, fort importantes, que vient de soulever M. le rapporteur, je pense qu'elles trouveront leur place tout normalement dans le grand débat sur les projets agricoles du Gouvernement, qui se déroulera ici au cours de la présente session.

Il est assurément délicat de concilier la nécessité de travailler, je veux dire de décider vite, qui s'impose en certains cas en matière de douane, avec la nécessité de respecter les intérêts des producteurs nationaux. Cependant, comme je l'ai dit tout à l'heure, dans les projets du Gouvernement vous trouverez un texte qui, je crois, apportera par rapport à l'état de choses antérieur une singulière amélioration quant aux méthodes d'intervention sur les marchés agricoles.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?..

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

J'en donne lecture.

« Article unique. — Est ratifié le décret n° 59-1185 du 20 octobre 1959 portant suspension provisoire de la perception des droits de douane d'importation applicables au lait complet ou écrémé. »

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 11 —

MODIFICATION DU CODE DISCIPLINAIRE ET PENAL DE LA MARINE MARCHANDE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi modifiant et complétant la loi du 17 décembre 1926, déjà modifiée, portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande. (N°s 88 et 154 [1959-1960].)

La parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires économiques.

M. Joseph Yvon, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan. Monsieur le président, mesdames, messieurs, les dispositions d'ordre pénal applicables à la marine marchande sont essentiellement contenues dans la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Ces dispositions s'appliquent en quelque lieu que se trouve le navire à toutes les personnes inscrites sur le rôle d'équipage d'un navire français, autre qu'un navire de guerre, pendant toute la durée de leur embarquement administratif.

Elles s'appliquent également à toutes autres personnes se trouvant en fait à bord, les passagers par exemple. Ce code prévoit trois sortes de peines : peines disciplinaires, peines correctionnelles et peines criminelles qui correspondent à la division des infractions en : fautes disciplinaires, délits et crimes. Les fautes de discipline constituées par des faits de négligence, des manquements à l'ordre ou au service du navire et aux obligations stipulées dans l'acte d'engagement n'appellent pas une répression judiciaire. Elles sont, suivant leur degré de gravité, de la compétence du capitaine ou des administrateurs de l'inscription maritime, voire du ministre de la marine marchande.

La connaissance des délits et des crimes commis à bord appartient aux juridictions de droit commun, cours d'assises pour les crimes, tribunaux correctionnels pour les délits, sauf certains délits qui sont déferés à une juridiction d'exception, les tribunaux maritimes commerciaux. Ceux-ci, malgré leur appellation, sont bien des tribunaux répressifs qui ont à connaître d'infractions limitativement énumérées par la loi.

Il n'est pas dans mes intentions d'entrer dans le détail du texte, ce qui serait hors de propos avec l'objet de cette discussion. Je vous rappelle seulement que les diverses juridictions répressives sont saisies à la suite de l'information des officiers

de police judiciaire, des fonctionnaires de l'inscription maritime, des capitaines de navire et, suivant les règles de compétence, l'administrateur de l'inscription maritime transmet le dossier, soit au procureur de la République, soit au président du tribunal maritime commercial.

Telle est, dans ses grandes lignes, l'économie de la loi du 17 décembre 1926 que le Gouvernement vous demande de modifier dans certaines de ses dispositions. Le projet qui a été étudié par votre commission des affaires économiques et qui est actuellement soumis à votre examen tend essentiellement à mettre en harmonie le cadre disciplinaire et pénal de la marine marchande avec un certain nombre de textes actuellement en vigueur tels que ceux relatifs à l'enfance délinquante qui a soustrait des mineurs de dix-huit ans à la compétence des tribunaux ordinaires, tels que ceux aussi qui ont modifié la qualification de certaines infractions.

Depuis une ordonnance du 2 février 1945, modifiée par la loi du 24 mai 1951, les mineurs de dix-huit ans ne sont justiciables que des cours d'assises de mineurs et des tribunaux pour enfants. Il n'était possible de faire une discrimination entre les infractions maritimes et les infractions de droit commun en ce qui concerne la juridiction appelée à en connaître.

Désormais le mineur de dix-huit ans qui aurait commis une contravention, un délit, un crime punissable en vertu des dispositions du code disciplinaire et pénal de la marine marchande sera renvoyé, si votre texte est voté, devant le procureur de la République. Celui-ci saisira le tribunal pour enfants de sa résidence ou de celle de sa famille. C'est là une des innovations du projet, lequel prévoit, en outre, qu'en cas de détention préventive à bord le mineur de dix-huit ans doit être séparé des autres détenus, le mineur de treize ans ne pouvant pas, sauf le cas de crime, être incarcéré dans un établissement pénitentiaire.

Une autre modification tient à la qualification de certains faits délictueux devenus aujourd'hui de simples contraventions, depuis la réforme du code de procédure pénale par l'ordonnance du 24 décembre 1958.

Il était donc indispensable que l'on pût modifier certains articles du code disciplinaire et pénal de la marine marchande et que fussent mentionnées les contraventions à côté des délits et des crimes. La procédure de répression continuera néanmoins d'obéir aux mêmes règles, la connaissance de certaines contraventions étant confiée aux tribunaux de police, les autres relevant du tribunal maritime commercial.

Une troisième modification résulte des changements intervenus récemment dans les limites de la souveraineté française. Il va sans dire que les dispositions de nos codes ne sauraient s'appliquer à des Etats ayant recouvré leur indépendance et qu'il nous appartient d'aménager nos textes législatifs en ce sens. Il nous faut donc supprimer tout ce qui, dans notre code disciplinaire et pénal de la marine marchande, rappelait les tribunaux maritimes commerciaux du Maroc et d'Indochine.

En ce qui concerne le tribunal maritime commercial des Antilles, les difficultés d'organisation et de fonctionnement sont telles qu'il est préférable de le supprimer et de transférer aux juridictions de droit commun tous les faits qui relevaient de sa compétence. Il en sera de même d'ailleurs de nos territoires d'outre-mer où ne sont pas établis des tribunaux maritimes commerciaux.

Je n'insiste pas davantage, mesdames, messieurs, me permettant de vous renvoyer au texte du rapport écrit qui vous a été distribué et me réservant de formuler quelques observations très brèves à l'occasion de la discussion de certains articles du projet, notamment pour modifier certaines formules qui ne correspondent pas au texte même du code disciplinaire et pénal de la marine marchande. Pour aboutir à ce résultat, je vous demanderai de bien vouloir voter les deux amendements qui ont été déposés par la commission. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics et des transports.

M. Robert Buron, ministre des travaux publics et des transports. Je serai bref puisque, aussi bien, M. le rapporteur Yvon a fait une excellente présentation de ce texte et qu'il s'agit, en l'occurrence, de l'adaptation d'un texte qui, lui-même, adaptait, en 1926, un texte antérieur.

En définitive, les tribunaux spéciaux dits « tribunaux maritimes commerciaux » sont appelés à connaître des délits à caractère maritime très particulier. C'est une vieille tradition. Nous avons connu les tables de marbre et Corneille a été célèbre dans l'histoire parce qu'il était avocat à la table de marbre de Rouen.

Tout ce que nous a exposé M. Yvon se ramène à la question suivante : si Corneille vivait encore, à quelles obligations serait-il obligé de se plier pour remplir son rôle ? Je m'excuse de cette présentation qui peut prêter à sourire. Je veux dire par là que le problème dont il s'agit aujourd'hui est très simple et très

clair. L'évolution étant ce qu'elle est, il est nécessaire d'apporter un certain nombre de correctifs à une très vieille législation qui correspond aux traditions de la marine et aux obligations qu'elle impose. M. Yvon a parfaitement présenté cette espèce d'opposition qui existe entre la tradition, qui est à la base même du fonctionnement de nos tribunaux militaires, et l'évolution dont il faut tenir compte pour qu'ils puissent à tout moment répondre aux préoccupations de l'heure.

Maintenir l'ordre public au sein de cette collectivité réduite que constitue l'équipage d'un navire, sanctionner les faits qui pourraient mettre en péril la sécurité des expéditions maritimes, tel était l'objectif au départ, et tel est, en définitive, l'objectif qui subsiste. Un certain nombre de modifications sont nécessaires, c'est la loi du perpétuel devenir.

M. Yvon a très bien présenté les modifications d'importances diverses retenues dans la loi. Les plus importantes ont pour objet de tenir compte de la suppression de nos anciens protectorats. Le problème difficile était celui de l'enfance délinquante, qu'après hésitation le Gouvernement a arbitré en donnant compétence pour les problèmes de ce genre aux tribunaux spéciaux et non aux tribunaux maritimes. Pour le reste, il s'agit de modifications de forme, de détail, d'adaptation de fait. Puisque M. Yvon a bien voulu, sous réserve de deux amendements dont il a parlé tout à l'heure, donner son accord, je pense que le Gouvernement ne peut mieux faire que de se ranger aux observations de M. le rapporteur. *(Applaudissements.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

[Article 1^{er}.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} du projet de loi :

« Art. 1^{er}. — Au 1^o de l'article premier de la loi du 17 décembre 1926, les mots « en France ou en Algérie » sont remplacés par les mots « en France métropolitaine ou dans un département d'Algérie ou d'outre-mer ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

[Articles 2 à 8.]

M. le président. « Art. 2. — L'article 2 de la même loi est complété par un dernier alinéa ainsi conçu :

« Les dispositions visant les ports métropolitains s'appliquent également à un port d'un département d'Algérie ou d'outre-mer dans les cas où le navire en cause sera immatriculé dans l'un de ces départements. » *(Adopté.)*

« Art. 3. — L'intitulé du titre III de la même loi est modifié ainsi qu'il suit :

« Au lieu de :

« Des délits et des crimes maritimes »,

« Mettre :

« Des infractions maritimes ». *(Adopté.)*

« Art. 4. — L'article 25 de la même loi est modifié ainsi qu'il suit :

« A l'alinéa premier, remplacer :

« ...la connaissance des délits appartient... »,

« Par :

« ...la connaissance des contraventions et des délits appartient... ».

« A la suite dudit alinéa premier, ajouter :

« Ces dispositions s'appliquent sous réserve de celles prévues aux articles 33 et 37 concernant les mineurs de 18 ans ».

« Au dernier alinéa du même article,

« Au lieu de :

« ...toute condamnation pour crime ou délit prévu par la présente loi... »,

« Mettre :

« ...toute condamnation pour crime, délit ou contravention prévu par la présente loi... ». *(Adopté.)*

« Art. 5. — L'alinéa premier de l'article 26 de la même loi est modifié comme suit :

« Au lieu de :

« Les crimes et délits commis à bord sont recherchés et constatés... »,

« Mettre :

« Les crimes, délits et contraventions commis à bord sont recherchés et constatés... ». *(Adopté.)*

« Art. 6. — L'alinéa premier de l'article 28 de la même loi est remplacé par le suivant :

« Dès que le capitaine a connaissance d'un crime d'un délit ou d'une contravention commis à bord, il procède à une enquête préliminaire, conformément aux dispositions du titre II du

livre I^{er} du code de la procédure pénale. Les circonstances du crime, du délit ou de la contravention et les énonciations du procès-verbal de l'enquête préliminaire sont mentionnées au livre de discipline ».

« L'alinéa 2 est modifié ainsi qu'il suit :

« En cas de nécessité, le capitaine peut faire arrêter préventivement l'inculpé. S'il s'agit d'un mineur de dix-huit ans, ce dernier devra, dans ce cas, être séparé de tous autres détenus. L'emprisonnement préventif est subordonné à l'observation des règles prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article 8. L'imputation de la détention préventive sur la durée de la peine est de droit, sauf décision contraire de la juridiction compétente ». *(Adopté.)*

« Art. 7. — A l'alinéa premier de l'article 30 de la même loi, remplacer :

« ...hors de France, de l'Algérie, du Maroc, de l'Indochine et des Antilles... »,

« Par :

« ...hors de la France métropolitaine et des départements d'Algérie et d'outre-mer... ».

« Au même alinéa, remplacer :

« ... conformément aux articles 32, 33, 35 à 39, 43 et 44 du code d'instruction criminelle... »,

« Par :

« ... conformément aux dispositions du titre II du livre I^{er} du code de procédure pénale... ».

« Au troisième alinéa du même article, ajouter à la fin de la première phrase :

« ...celle-ci étant subie, s'il s'agit d'un mineur de 18 ans, dans les conditions prévues à l'article 28, alinéa 2. »

« A la fin dudit troisième alinéa, ajouter :

« S'il s'agit d'un mineur de 13 ans, il ne peut être incarcéré dans un établissement pénitentiaire, sauf le cas de crime ; le mineur de 18 ans doit être séparé de tous autres détenus. » *(Adopté.)*

« Art. 8. — A l'alinéa premier de l'article 31 de la même loi, remplacer :

« ...tout prévenu de crime ou délit... »,

« Par :

« ... tout prévenu de crime, délit ou contravention... ». *(Adopté.)*

[Article 9.]

« Art. 9. — Le premier alinéa de l'article 33 de la même loi est modifié ainsi qu'il suit :

« Au lieu de :

« En France, en Algérie, au Maroc, en Indochine et aux Antilles... »,

« Mettre :

« En France métropolitaine et dans les départements d'Algérie et d'outre-mer... ».

« Au même alinéa, remplacer :

« ... conformément aux articles 32, 33, 35 à 39, 43 et 44 du code d'instruction criminelle... »,

« Par :

« ... conformément aux dispositions du titre II du livre I^{er} du code de procédure pénale... ».

« Les deux derniers alinéas du même article sont remplacés par les suivants :

« Si les faits incriminés ne constituent qu'une faute de discipline, l'administrateur de l'inscription maritime inflige à l'intéressé une peine disciplinaire.

« Si les faits incriminés constituent une contravention de police prévue à l'article 36, l'administrateur de l'inscription maritime saisit le procureur de la République, qui transmet le procès-verbal à l'officier du ministère public près le tribunal de police compétent. S'il s'agit d'une contravention prévue à l'article 36 bis, il saisit : en France et dans les départements d'Algérie le président du tribunal maritime commercial, dans les départements d'outre-mer le procureur de la République.

« Dans le cas de contraventions passibles d'un emprisonnement supérieur à dix jours et d'une amende supérieure à 40.000 francs commises par des mineurs de dix-huit ans, il est procédé conformément aux dispositions du 2^o du dernier alinéa du présent article.

« Si les faits incriminés constituent un crime ou un délit, l'administrateur de l'inscription maritime saisit :

« 1^o Si le délinquant est âgé de dix-huit ans ou plus, le procureur de la République pour les infractions prévues à l'article 36, ou le président du tribunal maritime commercial

pour celles prévues à l'article 36 bis. Toutefois, dans les départements d'outre-mer, l'administrateur de l'inscription maritime saisit le procureur de la République dans tous les cas ;

« 2° Si le délinquant est âgé de moins de dix-huit ans à l'époque de l'infraction : le procureur de la République près le tribunal pour enfants de la résidence du mineur ou de sa famille. Le mineur est conduit devant ce magistrat aux frais de l'Etat et à la diligence de l'administrateur de l'inscription maritime. »

Je n'ai pas reçu d'amendement ni de demande de parole sur les onze premiers alinéas.

Il n'y a pas d'observation ?...

Je les mets aux voix.

(Les onze premiers alinéas sont adoptés.)

M. le président. Par amendement n° 1, M. Yvon et les membres de la commission des affaires économiques et du plan proposent, au douzième alinéa, sixième ligne, de substituer aux mots « en France » les mots « en France métropolitaine ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il s'agit simplement d'une modification de forme. En effet, le texte tel qu'il a été présenté dans le projet gouvernemental et dans le rapport était ainsi rédigé :

« S'il s'agit d'une contravention prévue à l'article 36 bis, il saisit : en France et dans les départements d'Algérie le président du tribunal maritime commercial, etc. »

Un mot a été omis. Il faut lire : « En France métropolitaine et dans les départements d'Algérie... »

Je vous demande donc de bien vouloir ajouter le mot « métropolitaine », de façon que le texte ne laisse place à aucune ambiguïté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement est d'autant plus d'accord pour cette adjonction qu'il avait adopté cette rédaction en trois ou quatre occasions. Il se fait reproche de l'avoir oublié à ce point précis du texte.

M. le président. Il vous sera beaucoup pardonné. (Sourires.)

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le douzième alinéa ainsi complété.

(Le douzième alinéa est adopté.)

M. le président. Il n'y a pas d'observation sur les alinéas suivants ?...

Je les mets aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 9, ainsi modifié.

(L'article 9, ainsi modifié, est adopté.)

[Articles 10 à 20.]

M. le président. « Art. 10. — L'article 34 de la même loi est modifié ainsi qu'il suit :

« Remplacer les mots :

« ... crime ou délit... »

« Par :

« ... crime, délit ou contravention... ».

« Remplacer :

« ... conformément aux articles 32, 33, 35 à 39, 43 et 44 du code d'instruction criminelle. »

« Par :

« ... conformément aux dispositions du titre II du livre I^{er} du code de procédure pénale. » (Adopté.)

« Art. 11. — L'alinéa premier de l'article 35 de la même loi est remplacé par le suivant :

« Lorsque le crime, le délit ou la contravention prévu à l'article 34 a été commis hors de la France métropolitaine, des départements d'Algérie et d'outre-mer, l'administrateur de l'inscription maritime ou, à défaut, le commandant du bâtiment de guerre, adresse le dossier de l'affaire sous pli fermé et scellé, au ministre chargé de la marine marchande qui saisit la juridiction visée à l'alinéa 2 de l'article 37 ».

« L'alinéa 3 du même article est remplacé par le suivant :

« Lorsque le crime, le délit ou la contravention prévu à l'article 34 a été commis en France métropolitaine ou dans un département d'Algérie ou d'outre-mer, l'administrateur de l'inscription maritime saisit soit le procureur de la République, soit le président du tribunal maritime commercial, dans les conditions prévues à l'article 33 ». (Adopté.)

« Art. 12. — L'article 36 de la même loi est modifié ainsi qu'il suit :

« A l'alinéa premier, remplacer :

« ... ainsi que les délits prévus... »

« Par :

« ... ainsi que les délits ou contraventions prévus... ».

« A l'alinéa 2, remplacer :

« Pour les délits prévus par... »

« Par :

« Pour les délits ou contraventions prévus par... ». (Adopté.)

« Art. 13. — L'article 36 bis de la même loi est remplacé par le suivant :

« Les contraventions ou délits prévus par les articles 39 à 43, 45, 54 à 57, 59, 62 à 67, 80 à 85, 87 et 87 bis sont, en France métropolitaine et dans les départements d'Algérie, de la connaissance des tribunaux maritimes commerciaux institués par le titre IV de la présente loi.

« Dans les départements d'outre-mer, ils sont de la compétence des tribunaux correctionnels. Les dispositions des alinéas 2 et 4 de l'article 36 leur sont alors applicables.

« Toutefois, les mineurs de 18 ans sont déferés aux juridictions pour enfants, conformément aux dispositions de l'article 33 (2°) ». (Adopté.)

« Art. 14. — A l'alinéa premier de l'article 36 ter de la même loi, remplacer :

« ...chargés de l'instruction des délits... »

« Par :

« ...chargés de l'instruction des délits et contraventions... »

« Aux alinéas premier et 3, remplacer :

« ...Code d'instruction criminelle... »

« Par :

« ...Code de procédure pénale... »

« Ajouter au même article l'alinéa suivant :

« Les ordonnances rendues en exécution des dispositions qui précèdent sont susceptibles d'appel devant la chambre d'accusation par le Procureur de la République, soit d'office, soit à la requête du directeur de l'inscription maritime. » (Adopté.)

« Art. 15. — L'article 37 de la même loi est modifié ainsi qu'il suit :

« A l'alinéa premier, remplacer :

« ...Code d'instruction criminelle... »

« Par :

« ...Code de procédure pénale... »

« Remplacer l'alinéa 2 par le suivant :

« La juridiction compétente pour connaître de l'action publique ou de l'action civile est celle : soit de la résidence du prévenu, soit du port où il a été débarqué, soit du lieu où il a été appréhendé, soit du port d'immatriculation du navire. Toutefois, s'il s'agit d'un mineur de 18 ans, la compétence est déterminée conformément aux dispositions spéciales relatives à l'enfance délinquante. » (Adopté.)

« Art. 16. — L'intitulé du chapitre III du livre III de la même loi est remplacé par le suivant :

« Infractions touchant la police intérieure du navire. » (Adopté.)

« Art. 17. — L'intitulé du chapitre IV du livre III de la même loi est remplacé par le suivant :

« Infraction concernant la police de la navigation. » (Adopté.)

Art. 18. — L'article 63 de la même loi est modifié ainsi qu'il suit :

« Au troisième alinéa, remplacer :

« ...rade ou mouillage de France ou d'Algérie... »

« Par :

« ...rade ou mouillage de la France métropolitaine ou d'un département d'Algérie ou d'outre-mer. » (Adopté.)

« Art. 19. — L'article 86 de la même loi est remplacé par le suivant :

« En ce qui concerne les contraventions ou délits prévus aux articles 80 à 85, l'administrateur de l'inscription maritime ne peut saisir soit le président du tribunal maritime commercial, soit le procureur de la République, selon les règles établies à l'article 36 bis, qu'au vu d'une enquête contradictoire effectuée par ses soins dans les conditions qui seront déterminées par un règlement d'administration publique. » (Adopté.)

« Art. 20. — L'alinéa 2 de l'article 87 de la même loi est remplacé par le suivant :

« Les mêmes dispositions, ainsi que celles de l'article 78, sont également applicables aux personnes qui se trouvent sur un navire ou engin muni d'un permis de circulation ou d'une carte de circulation. Est alors considérée comme capitaine la personne qui, en fait, dirige le navire ou engin. » (Adopté.)

[Article 21.]

M. le président. « Art. 21. — L'article 89 de la même loi est remplacé par le suivant :

« Un tribunal maritime commercial est institué dans les chefs-lieux de quartier de France métropolitaine et d'Algérie désignés par décret. Le décret institutif fixe la circonscription de juridiction du tribunal. »

Par amendement n° 2 M. Yvon et les membres de la commission des affaires économiques et du plan proposent de rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

« Un tribunal maritime commercial est institué dans les chefs-lieux de quartier de France métropolitaine et des départements d'Algérie désignés par décret. Le décret institutif fixe la circonscription de juridiction du tribunal. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Cet amendement, comme le précédent, introduit simplement une modification de forme.

L'article 21 prévoyait en effet une modification à l'article 89 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande. Nous vous proposons de ne pas parler seulement « d'Algérie » mais des départements d'Algérie.

Le texte deviendrait alors le suivant :

« Un tribunal maritime commercial est institué dans les chefs-lieux de quartier de France métropolitaine et des départements d'Algérie désignés par décret. »

Il s'agit en somme d'une légère modification, mais il vaut mieux tout de même apporter cette précision.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Se tromper est humain, persévérer n'est pas gouvernemental, mais diabolique. Ayant bien mis pour une fois le mot « métropolitain », nous avons oublié le mot « départements ». J'en suis confus et je remercie M. Yvon de la leçon de correction de style qu'il m'a donnée et que j'accepte en toute humilité. *(Sourires et applaudissements.)*

M. le président. Cela prouve bien l'utilité de la collaboration du Gouvernement et du Parlement, même *in minimis* ! *(Nouveaux applaudissements.)*

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 21 ainsi modifié.

(L'article 21, ainsi modifié, est adopté.)

[Articles 22 à 25.]

M. le président. « Art. 22. — La fin de l'article 90 de la même loi, à partir de « suivant la qualité du prévenu », est remplacée dans sa totalité par les dispositions suivantes :

« Suivant la qualité du prévenu, un quatrième juge choisi comme suit :

« A. — Si le prévenu est un marin breveté ou diplômé : le plus âgé des marins titulaires du même brevet ou diplôme ;

« B. — Si le prévenu est un marin non breveté ni diplômé appartenant au personnel du pont : le plus âgé des maîtres d'équipage ;

« C. — Si le prévenu est un marin non breveté ni diplômé appartenant au personnel de la machine ou du service général : le plus âgé des marins du personnel considéré, de grade équivalent à celui de maître ;

« D. — Si le prévenu n'est pas un marin : un second inspecteur de la navigation et du travail maritimes.

« Le quatrième juge prévu dans les cas A, B et C ci-dessus est pris parmi les marins n'ayant subi aucune condamnation et dont l'article matriculaire ne comporte la mention d'aucune sanction, présents dans le port, siège du tribunal ou, à défaut, dans les ports voisins.

« Un secrétaire administratif de l'inscription maritime, désigné par le directeur de l'inscription maritime, remplit les fonctions de greffier. » — *(Adopté.)*

« Art. 23. — Il est ajouté à la loi du 17 décembre 1926 un article 90-1 ainsi conçu :

« Si, dans une même affaire, comparaissent plusieurs prévenus qui sont, soit des marins titulaires de brevets ou diplômes différents, soit des marins brevetés ou diplômés et des marins non brevetés ni diplômés ou des personnes autres que des marins, le tribunal maritime commercial comprend, en plus du quatrième juge désigné en fonction du prévenu titulaire du brevet ou diplôme le plus élevé, autant de juges supplémentaires qu'il est nécessaire pour tenir compte, en exécution des dispositions de l'article précédent, de la situation des autres prévenus.

« Toutefois, au cours du délibéré et du vote sur la culpabilité et lors de la fixation de la peine, le quatrième juge et chacun des juges supplémentaires n'interviennent qu'en ce qui concerne le ou les prévenus à raison duquel ou desquels ils ont été nommés. » — *(Adopté.)*

« Art. 24. — L'article 94 de la même loi est complété par un deuxième alinéa ainsi conçu :

Un règlement d'administration publique détermine les frais qui peuvent être compris sous la dénomination de frais de justice pour l'application de la présente loi ; il en établit le tarif, en règle le paiement et le recouvrement, fixe les conditions que doivent remplir les parties prenantes et, d'une façon générale, règle tout ce qui s'y rapporte. » — *(Adopté.)*

« Art. 25. — La présente loi est applicable dans les départements algériens et dans ceux de la Réunion, de la Guyane, de la Martinique et de la Guadeloupe. » — *(Adopté.)*

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 12 —

LIMITE D'AGE ET PENSIONS DE CERTAINS PERSONNELS DES PONTS ET CHAUSSEES

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux dispositions transitoires destinées à pallier, en matière de pensions, les conséquences de l'abaissement de la limite d'âge des conducteurs de chantiers et agents de travaux des ponts et chaussées [N° 86 et 158 (1959-1960).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre des travaux publics et des transports.

M. Robert Buron, ministre des travaux publics et des transports. Monsieur le président, le problème est très simple : il s'agit de réparer une omission qui avait été signalée dans la loi. Il me serait difficile de ne pas insister pour qu'elle soit réparée, puisque je fus, comme parlementaire, l'auteur d'un amendement qui tendait à ce que, comme auteur du projet de loi, je propose aujourd'hui à l'assemblée.

La question ne soulève pas de difficulté. Il s'agit simplement de faire passer dans la loi ce que nous n'avons pu faire passer par ordonnance, parce que si cette mesure était très importante pour les intéressés, elle était relativement mineure pour l'ensemble des réformes prévues ; aussi avons-nous préféré ne pas en charger le train des ordonnances. En réalité, il apparaît très clairement que les réformes et les améliorations apportées par l'abaissement de la limite d'âge des conducteurs de chantiers créaient une difficulté pour ceux qui étaient déjà à la retraite ou sur le point de la prendre et qui n'auraient pas les mêmes avantages que les autres.

C'est pour compléter le texte pris par le passé en faveur des conducteurs de chantiers que ce projet de loi est présenté afin qu'aucune fraction de la corporation des conducteurs de chantiers ne se trouve exclue du bénéfice de la loi.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires sociales.

M. Hubert Durand, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, mes chers collègues, M. le ministre venant de donner tous les renseignements nécessaires, votre commission des affaires sociales vous propose de voter sans modification ce projet de loi déjà adopté par l'Assemblée nationale.

Je pense que le Sénat sera aussi unanime dans son vote que l'a été votre commission. *(Applaudissements.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

[Article 1^{er}.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} du projet de loi :

« Art. 1^{er}. — Les conducteurs de chantiers et agents de travaux des ponts et chaussées en fonction le 7 novembre 1957 qui avaient atteint à cette date la limite d'âge résultant du décret n° 57-1195 du 2 novembre 1957 ou qui l'ont atteinte entre la date précitée et le 9 février 1959, date d'expiration d'une période de trois mois suivant l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 58-1056 du 31 octobre 1958, pourront, dans un délai de trois mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, opter

pour le maintien des dispositions qui leur étaient applicables avant l'entrée en vigueur des décrets n°s 57-1194 et 57-1195 du 2 novembre 1957 ».

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — Les agents retraités qui opteront pour le maintien des dispositions seront réintégrés à compter de la date de leur mise à la retraite et percevront éventuellement un rappel de traitement diminué du montant des avances ou des arrérages de pension dont ils auront bénéficié ». (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 13 —

CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents a fixé comme suit l'ordre du jour des prochains travaux du Sénat :

A. — Le mardi 10 mai 1960, à quinze heures, séance publique avec l'ordre du jour suivant :

1° Scrutin pour l'élection d'un membre du conseil d'administration du Bureau universitaire de statistique.

(Conformément à l'article 61 du règlement, ce scrutin aura lieu dans un salon voisin de la salle des séances.)

2° Réponses des ministres à dix questions orales sans débat ;

3° En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, discussion du projet de loi portant introduction dans les départements de la Martinique et de la Guyane de la loi des 21 juin 1865-22 décembre 1888 sur les associations syndicales ;

4° En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant divers articles du code civil en tant qu'ils prévoient des indemnités dues à la suite de certaines acquisitions ou restitutions de biens faisant l'objet de droits réels mobiliers ou immobiliers ;

5° Discussion des propositions de loi :

a) De M. Bernard Lafay et plusieurs de ses collègues tendant à l'abrogation de l'article 5 de l'ordonnance n° 59-272 du 4 février 1959 relative à l'organisation du district de la région de Paris ;

b) De M. Waldeck L'Huillier et plusieurs de ses collègues tendant à l'abrogation de l'ordonnance n° 59-30 du 5 janvier 1959 tendant à instituer des districts urbains dans les grandes agglomérations et de l'ordonnance n° 59-272 du 4 février 1959 relative à l'organisation de la région de Paris ;

c) De M. Maurice Coutrot et plusieurs de ses collègues tendant à reporter à une date ultérieure l'application de certaines dispositions de l'ordonnance n° 59-30 du 5 janvier 1959 instituant des districts urbains dans les grandes agglomérations et de l'ordonnance n° 59-272 du 4 février 1959 relative à l'organisation de la région de Paris.

B. — Eventuellement, le jeudi 12 mai 1960, à quinze heures, séance publique pour la suite et la fin de l'ordre du jour du mardi 10 mai.

D'autre part, la conférence des présidents a d'ores et déjà envisagé les dates des mardi 17 et mercredi 18 mai 1960 pour la discussion d'un projet de révision du titre XII de la Constitution et la date du mardi 14 juin pour la discussion de la question orale avec débat de M. Edgard Pisani à M. le ministre de l'éducation nationale sur le ramassage scolaire.

— 14 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici donc quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance publique, fixée au mardi 10 mai, à quinze heures :

Scrutin pour l'élection d'un membre du conseil d'administration du Bureau universitaire de statistique et de documentation scolaires et professionnelles (application de l'article 3 de la loi n° 54-389 du 8 avril 1954).

(Ce scrutin aura lieu pendant la séance publique dans l'une des salles voisines de la salle des séances, conformément à l'article 61 du règlement. Il sera ouvert pendant une heure.)

Réponses des ministres aux questions orales suivantes :

I. — M. Emile Durieux expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que de 1950 à 1958 la part de l'alimentation dans la consommation totale des Français est passée de 40,4 p. 100 à 35 p. 100 et la part des boissons de 9,5 p. 100 à 8,5 p. 100, au total, la part de l'alimentation et des boissons est donc passée de 49,9 p. 100 en 1950 à 43,5 p. 100 en 1958. Par ailleurs, dans le calcul de l'indice des prix de détail des 179 articles, l'indice de pondération retenu en ce qui concerne l'alimentation est de 418 p. 100 et 88 p. 100 en ce qui concerne les boissons, ce qui donne un total alimentation et boissons de 506 p. 100. Il lui demande s'il ne considère pas comme anormal que la part réelle de l'alimentation et des boissons dans la consommation des Français étant de 43,5 p. 100, la part attribuée par le système de pondération de l'indice des 179 articles soit de 50,6 p. 100. Cette situation ne manquant pas d'aggraver la position des prix agricoles qui ont déjà le malencontreux privilège d'être largement intégrés dans l'indice des 179 articles, il lui demande s'il ne pourrait être envisagé de reviser l'indice des 179 articles, en ramenant la pondération des produits agricoles à sa juste valeur ce qui constituerait une mesure d'équité vis-à-vis des agriculteurs (n° 117).

II. — M. Paul Ribeyre expose à M. le Premier ministre que le décret n° 55-875 du 30 juin 1955 relatif à l'institution d'une prime spéciale d'équipement, accorde indistinctement cet avantage aux localités « qui souffrent de sous-emploi grave et permanent » ou à celles qui ont « un développement économique insuffisant ». Dans le cadre de ce décret, de nombreuses zones critiques ou zones spéciales de conversion ont été définies. Elles intéressent généralement les zones industrielles menacées par le chômage et la récession de certaines industries. Il ne semble pas, par contre, qu'un effort particulier ait été entrepris pour les localités « qui souffrent d'un développement économique insuffisant » et qui, de ce fait, sont en voie de dépopulation. Si l'on prend le cas de l'Ardèche, on constate que malgré un taux de naissances particulièrement élevé, la population de ce département est revenue en un siècle de 380.000 à 250.000 habitants, alors que pendant la même période l'ensemble de la population française augmentait considérablement. Faute d'offres d'emploi suffisantes, la jeunesse continue son exode vers les centres industriels, si bien qu'aujourd'hui la densité de la population de ce département, au kilomètre carré, n'est plus que de 45 habitants, contre 140 en grande Kabylie. Ces chiffres et ces noms soulignent combien l'Ardèche, qui se classe après certains départements algériens admis à bénéficier de primes et d'avantages particulièrement importants, correspond bien au critère du « développement économique insuffisant ». Il demande, en conséquence, qu'un arrêté admette l'Ardèche, dans son ensemble, au bénéfice de la législation sur les zones critiques, tout retard ne pouvant qu'être préjudiciable à ce département sous-équipé, car il décourage les industriels et empêche la réalisation de projets de décentralisation ou d'extension, en instance à la préfecture (n° 123).

(Question transmise à M. le ministre des finances et des affaires économiques.)

III. — M. Bernard Lafay expose à M. le ministre de l'éducation nationale que depuis plusieurs années, conformément aux principes d'une politique décentralisatrice souhaitable dans tous les domaines, des efforts ont été entrepris pour aider à l'épanouissement de la vie culturelle et universitaire dans toutes les régions de France. L'excessive concentration de la haute activité intellectuelle à Paris qui se poursuit depuis deux siècles est en effet dangereuse à bien des égards. En ce qui regarde l'enseignement supérieur, elle nuit autant à la capitale congestionnée qu'aux provinces anémiées. Les causes de ce phénomène sont nombreuses et connues. Peut-être n'a-t-on pas assez tenu compte de l'une d'entre elles, qui est le recrutement, exclusivement parisien en pratique, des grands corps culturels et spécialement de l'Institut de France. L'élite des lettres, des arts, des sciences, de la haute université est ainsi attirée vers la capitale pour des raisons psychologiques qui, sans être uniques, n'en sont pas moins puissantes, Paris étant la source et le siège des distinctions prestigieuses et des honneurs légitimes. C'est pourquoi il a l'honneur de lui demander s'il ne lui paraîtrait pas opportun : 1° d'envisager, en accord avec les cinq académies, la suppression des conditions de résidence des membres de l'Institut de France, conditions anciennes dont les causes d'origine ont disparu, mais qui aboutissent à ce que les provinces de France n'y soient représentées que par une proportion qui n'atteint pas 10 p. 100 ; 2° éventuellement, d'étudier certaines modifications qui permettraient de concilier les traditions éprouvées de l'Institut de France avec l'évolution moderne de la haute culture, en particulier dans l'ordre scientifique ; 3° de mettre en œuvre sur le plan universitaire des mesures administratives favorables à la décentralisation telles que, par exemple, la suppression des différences de traitement à classe égale entre les professeurs de l'université de Paris et ceux des facultés de province (n° 110).

IV. — M. André Maroselli appelle l'attention de M. le Premier ministre sur le malaise qui continue à se manifester dans les stations thermales par l'application de l'article 5 de l'ordonnance du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959 et prévoyant que « les frais de toute nature afférents aux cures thermales et climatiques ne sont pas couverts par l'assurance maladie » ; expose que les résultats de la saison 1959 ont été catastrophiques comme l'avaient prévu tous ceux qui s'intéressent à la vie des stations thermales ; rappelle que les ministres du travail, des finances et des affaires économiques et de la santé publique et de la population avaient, par un décret soumis à la signature de M. le Premier ministre, rapporté cette décision ; et lui demande s'il envisage d'entériner cette décision, préparée par ses ministres, dans un délai relativement court qui permette aux stations de prendre toutes mesures utiles pour éviter la mise en péril du thermalisme français (n° 128). (Question transmise à M. le ministre du travail.)

V. — M. Roger Menu expose à M. le ministre de l'agriculture que le décret du 16 mai 1959 fait obligation à tout viticulteur de fournir une prestation d'alcool vinique variable selon les régions ce qui correspond, en Champagne viticole, à 85 centilitres d'alcool pur par hectolitre de vin produit, cette mesure ayant pour but d'améliorer la qualité des vins en empêchant le surpressurage et, sur le plan économique, d'assainir le marché par l'élimination des vins de qualité inférieure. Or, les conditions techniques et économiques en Champagne sont telles que cette obligation n'atteint, en aucune façon, le but recherché. De plus, l'obligation de distiller est très onéreuse pour le viticulteur contraint de s'équiper pour la conservation des marcs et pour lequel le coût d'élaboration est supérieur au prix d'achat de l'alcool. Elle est d'autant plus vexatoire qu'elle n'aboutit à aucun résultat efficace. Il lui demande si les prestations établies par le décret du 16 mai 1959, dont l'inanité est démontrée, au moins dans certaines régions comme la Champagne, ne peuvent être remplacées par des mesures adaptées aux conditions réelles, efficaces, donc moins vexatoires et aussi moins coûteuses pour les finances publiques (n° 108).

VI. — M. Charles Durand expose à M. le ministre de l'agriculture que le décret du 16 mai 1959, modifié par celui du 30 octobre, instituant les prestations d'alcool vinique s'avère d'une application extrêmement difficile et onéreuse dans les régions de petites exploitations qui ne possèdent pas l'équipement nécessaire ni pour la conservation des marcs, ni pour leur distillation, les faibles quantités de récoltes ne permettant d'ailleurs pas d'organiser un équipement rentable. Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas possible d'apporter au décret susvisé les modifications nécessaires pour que les prestations d'alcool vinique, efficaces dans certaines régions, soient supprimées — sous certaines conditions — dans celles où elles se révèlent comme une trasserie onéreuse pour le producteur et également pour l'administration qui doit collecter des quantités infimes d'alcool (n° 130).

VII. — M. Abel Sempé demande à M. le ministre de l'agriculture quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour assurer aux producteurs de maïs la sécurité qui leur est due, et en particulier pour interdire toute importation d'aliments complets, de glucose, amidon, etc., pouvant être produits avec nos maïs, ainsi que celle de produits similaires à ceux obtenus avec le maïs métropolitain. Il lui demande également quelles mesures il compte prendre pour élever au niveau de 1959 l'utilisation de la dernière récolte, dans le but d'éviter des stocks de report pouvant dépasser 3 millions de quintaux, et dans quelles conditions l'importation de la présente campagne de 1 à 2 millions de quintaux est envisagée en conformité avec les clauses du traité de Rome (n° 127).

VIII. — M. Emile Durieux expose à M. le ministre de l'agriculture qu'actuellement les cultivateurs de 63 des départements métropolitains peuvent bénéficier de la subvention de 25 p. 100 pour les amendements calcaires transport compris ;

que malgré plusieurs réclamations les 25 autres départements dont certains très agricoles demeurent exclus du bénéfice de cette disposition ; il lui demande s'il ne considère pas qu'il serait souhaitable de traiter tous les cultivateurs obligés d'avoir recours à des amendements calcaires sur le même pied d'égalité (n° 129).

IX. — M. Léon David expose à M. le ministre de l'agriculture la situation de très nombreux cultivateurs, et notamment viticulteurs de Provence, dont les récoltes ont été détruites par les gelées des 29 et 30 avril et 1^{er} mai. Les dégâts atteignent des pourcentages différents suivant les régions, allant jusqu'à 100 p. 100 dans certaines communes. Ils se situent dans les départements des Bouches-du-Rhône, du Vaucluse et du Var. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour aider les agriculteurs victimes du sinistre (n° 133).

X. — M. Gaston Defferre appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les dégâts causés aux vignobles, aux cultures fruitières et maraichères par les récentes gelées dans le département des Bouches-du-Rhône et lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour venir en aide aux exploitants sinistrés (n° 134).

Discussion du projet de loi portant introduction dans les départements de la Martinique et de la Guyane, de la loi des 21 juin 1865-22 décembre 1888 sur les associations syndicales. [N°s 91 et 156 (1959-1960). — M. Maurice Lalloy, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.]

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant divers articles du code civil en tant qu'ils prévoient des indemnités dues à la suite de certaines acquisitions ou restitutions de biens faisant l'objet de droits réels mobiliers ou immobiliers. [N°s 43 et 59 (1959-1960). — M. Emile Hugues, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

Discussion des propositions de loi :

1° De MM. Bernard Lafay, Edmond Barrachin, Edouard Bonnefous, André Boutemy, Julien Brunhes, Etienne Dailly, Charles Fruh, Maurice Lalloy et Jean-Louis Vigier, tendant à l'abrogation de l'article 5 de l'ordonnance n° 59-272 du 4 février 1959 relative à l'organisation du district de la région de Paris ; 2° de MM. Waldeck L'Huillier, Jacques Duclos, Georges Marrane, Raymond Guyot, Camille Vallin, Mme Renée Dervaux, M. Louis Namy et des membres du groupe communiste et apparenté, tendant à l'abrogation de l'ordonnance n° 59-30 du 5 janvier 1959 tendant à instituer des districts urbains dans les grandes agglomérations et de l'ordonnance n° 59-272 du 4 février 1959 relative à l'organisation de la région de Paris ; 3° de MM. Maurice Coutrot, Georges Dardel, Pierre Métayer et des membres du groupe socialiste, tendant à reporter à une date ultérieure l'application de certaines dispositions de l'ordonnance n° 59-30 du 5 janvier 1959 instituant des districts urbains dans les grandes agglomérations et de l'ordonnance n° 59-272 du 4 février 1959 relative à l'organisation de la région de Paris. [N°s 25, 57, 63 (1958-1959), et 1 (1959-1960). — M. André Fosset, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, et n° 161 (1959-1960), avis de la commission des affaires économiques et du plan. — M. Maurice Coutrot, rapporteur.]

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à seize heures vingt minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie du Sénat,
HENRY FLEURY.

Conférence des présidents.

La conférence des présidents a fixé comme suit l'ordre du jour des prochains travaux du Sénat :

A. — Le mardi 10 mai 1960, à quinze heures, séance publique avec l'ordre du jour suivant :

1° Scrutin pour l'élection d'un membre du conseil d'administration du bureau universitaire de statistique.

(Conformément à l'article 61 du règlement, ce scrutin aura lieu dans un salon voisin de la salle des séances);

2° Réponses des ministres à 10 questions orales sans débat ;

3° En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, discussion du projet de loi (n° 91, session 1959-1960) portant introduction dans les départements de la Martinique et de la Guyane de la loi des 21 juin 1865-22 décembre 1888 sur les associations syndicales ;

4° En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, discussion du projet de loi (n° 43, session 1959-1960), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant divers articles du code civil en tant qu'ils prévoient des indemnités dues à la suite de certaines acquisitions ou restitutions de biens faisant l'objet de droits réels mobiliers ou immobiliers ;

5° Discussion des propositions de loi :

a) (N° 25, session 1958-1959) de M. Bernard Lafay et plusieurs de ses collègues, tendant à l'abrogation de l'article 5 de l'ordonnance n° 59-272 du 4 février 1959 relative à l'organisation du district de la région de Paris ;

b) (N° 57, session 1958-1959) de M. Waldeck L'Huillier et plusieurs de ses collègues, tendant à l'abrogation de l'ordonnance n° 59-30 du 5 janvier 1959 tendant à instituer des districts urbains dans les grandes agglomérations et de l'ordonnance n° 59-272 du 4 février 1959 relative à l'organisation de la région de Paris ;

c) (N° 63, session 1958-1959) de M. Maurice Coutrot et plusieurs de ses collègues, tendant à reporter à une date ultérieure l'application de certaines dispositions de l'ordonnance n° 59-30 du 5 janvier 1959 instituant des districts urbains dans les grandes agglomérations et de l'ordonnance n° 59-272 du 4 février 1959 relative à l'organisation de la région de Paris.

B. — Eventuellement, le jeudi 12 mai 1960, à quinze heures, séance publique pour la suite et la fin de l'ordre du jour du mardi 10 mai.

D'autre part, la conférence des présidents a d'ores et déjà envisagé les dates des mardi 17 et mercredi 18 mai 1960 pour la discussion d'un projet de révision du titre XII de la Constitution et la date du mardi 14 juin pour la discussion de la question orale avec débat de M. Edgard Pisani à M. le ministre de l'éducation nationale sur le ramassage scolaire.

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'article 19 du règlement provisoire.)

NOMINATIONS DE RAPPORTEURS

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

M. André Monteil a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 149, session 1959-1960) complétant l'article 151 du code de justice militaire pour l'armée de mer.

M. André Monteil a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 151, session 1959-1960) portant modification de certaines dispositions concernant les officiers de l'armée de mer.

LOIS

M. Fernand Verdeille a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 148, session 1959-1960) relatif aux droits de passage des pêcheurs le long des cours d'eau du domaine public.

M. Pierre Marcilhacy a été nommé rapporteur de la proposition de loi constitutionnelle (n° 155, session 1959-1960) de M. de La Gontrie, tendant à interpréter les articles 29 et 30 de la Constitution.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRÉSIDENCE DU SENAT LE 5 MAI 1960
(Application des articles 69 à 71 du règlement.)

134. — 5 mai 1960. — M. Gaston Defferre appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les dégâts causés aux vignobles, aux cultures fruitières et maraichères par les récentes gelées dans le département des Bouches-du-Rhône et lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour venir en aide aux exploitants sinistrés.

135. — 5 mai 1960. — M. Antoine Courrière demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques les mesures qu'il compte prendre pour assurer aux viticulteurs sinistrés par les récentes gelées l'aide leur permettant, par une augmentation notamment des ressources de la section viticole du fonds national de solidarité agricole, de pallier les difficultés qu'ils connaissent.

136. — 5 mai 1960. — M. Edouard Le Bellegou rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la population que le décret du 17 mars 1954 portant règlement d'administration publique pour la répartition entre l'Etat et les collectivités locales des dépenses d'aide sociale prévoit que ces dépenses sont réparties en trois groupes. Le groupe I comprend les dépenses d'aide sociale à l'enfance, les dépenses d'hygiène et de prévention sanitaire; que ces dépenses sont couvertes à raison de 85 p. 100 par des subventions de l'Etat, que par contre, en ce qui concerne la prévention contre le cancer il s'agit seulement de dépenses facultatives et ces dépenses ne sont subventionnées au maximum qu'à 50 p. 100; et lui demande si, étant donné l'importance de la lutte à mener contre ce fléau, notamment en matière de prévention et de dépistage, il ne serait pas souhaitable que la prévention du cancer fasse aussi partie des dépenses obligatoires de prévention figurant au groupe I.

137. — 5 mai 1960. — M. Charles Suran demande à M. le ministre de la santé publique et de la population quelles mesures il compte prendre pour remédier à la pollution de l'atmosphère provoquée, dans la vallée de la Garonne, par les émanations de l'usine de cellulose de Saint-Gaudens.

138. — 5 mai 1960. — M. Bernard Lafay attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conditions dans lesquelles la police parisienne doit assumer des tâches de plus en plus diverses et délicates. Il croit devoir également lui signaler l'émotion croissante de la population parisienne devant l'intensification du terrorisme F.L.N. auquel les fonctionnaires de la préfecture de police paient un lourd tribut. Il demande donc à M. le ministre de l'intérieur quelles dispositions sont envisagées pour les moyens en effectifs et en matériel ainsi que les méthodes de prévention et de répression du terrorisme soient adaptés aux circonstances. En particulier, il suggère d'augmenter les effectifs des gardiens en civil de manière à renforcer la protection de la population et la sécurité des gardiens en uniforme (que ces gardiens en civil appuieraient à courte distance de façon à prévenir les attentats, et en tout cas à y riposter efficacement. Il le prie enfin de lui préciser les raisons pour lesquelles le ministère des finances refuse d'approuver les crédits justifiés demandés par la préfecture de police et votés par le conseil municipal, crédits nécessaires pour assurer une plus grande sécurité à la population parisienne.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRÉSIDENCE DU SENAT LE 5 MAI 1960

Application des articles 67 et 68 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 67. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés, elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 68. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit sur l'intérêt public leur interdiction de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang un rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

824. — 5 mai 1960. — M. Jean Lacaze expose à M. le ministre du travail la situation angoissante de certains voyageurs, représentants et placiers qui, classés depuis 1957 comme salariés, ne peuvent, lorsqu'ils sont âgés, avoir le temps de cotiser suffisamment pour

espérer prétendre à une retraite normale. Il lui demande si, à la faveur de la réforme de la sécurité sociale qui doit être examinée prochainement par le Parlement ou de tout autre texte, il ne pourrait pas accorder aux V. R. P. la possibilité d'effectuer un rachat de points afin qu'ils puissent bénéficier d'une retraite décente.

825. — 5 mai 1960. — **M. Yves Estève** signale à **M. le secrétaire d'Etat aux finances** que son attention a été attirée par les commerçants et artisans d'Ille-et-Vilaine sur leurs graves difficultés de trésorerie à la suite des mesures prises par les fédérations des syndicats agricoles d'Ille-et-Vilaine, recommandant à ses membres de limiter les achats. Estimant que de semblables difficultés se retrouvent dans la plupart des départements, il lui demande de bien vouloir envisager de reporter sur le plan national l'échéance du deuxième tiers provisionnel du 15 mai 1960 au 15 juin 1960.

826. — 5 mai 1960. — **M. Yves Hamon** a l'honneur d'exposer à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un employé communal (secrétaire de mairie) a été nommé en 1959 commis de l'enregistrement, à la suite d'un concours subi en 1946; qu'à l'époque de cette nomination, le corps des secrétaires de mairie ne bénéficiaient d'aucun statut et que les traitements de ces agents ne correspondaient à aucun des indices prévus pour les emplois de la fonction publique, tels que ces emplois avaient été classés en 1948; qu'à cette même date (1949), la situation du fonctionnaire d'Etat paraissait devoir être pécuniairement supérieure à celle d'un employé d'une collectivité locale; qu'en 1950, le commis de l'enregistrement dont le cas nous occupe a été classé comme agent de constatation (cadre C); que postérieurement, les agents des collectivités locales ont, eux aussi, été reclassés et que, notamment les secrétaires de mairie ont été intégrés dans un cadre correspondant au cadre B; que l'emploi de secrétaire de mairie, autrefois tenu par l'agent devenu commis de l'enregistrement, s'est vu classé de 1^{re} classe dans ledit cadre B; qu'en conséquence, par suite des classements plus haut indiqués, la situation de l'employé de l'enregistrement, s'est vu dévalorisée par rapport à celle à laquelle il aurait pu prétendre en tant que secrétaire de mairie, et lui demande dans quelles conditions peut être actuellement attribuée à l'ancien secrétaire de mairie devenu employé de l'enregistrement l'indemnité compensatrice prévue par le décret du 4 août 1947, article 7, dont les dispositions ont été commentées dans la circulaire du 11 août 1947 (titre II § B 1^{er} cas) et de préciser notamment si cet agent peut revendiquer l'octroi d'une indemnité égale à la différence existant entre son traitement actuel d'agent de constatation de l'enregistrement et le traitement d'un emploi de 2^e classe dans le cadre des secrétaires de mairie (c'est-à-dire le traitement qu'il aurait obtenu dans son ancien emploi de secrétaire de mairie, après avoir franchi deux échelons dans cet emploi; l'administration ne pouvant, en l'espèce, faire grief à l'agent intéressé de ce qu'il aurait quitté un emploi du cadre B pour un emploi du cadre C, étant donné qu'à l'époque de son entrée dans l'administration de l'enregistrement, le corps des secrétaires de mairie n'était pas classé et que personne ne pouvait prévoir dans quel sens ce classement serait effectué.

827. — 5 mai 1960. — **Mme Marie-Hélène Cardot** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les difficultés que rencontrent les fonctionnaires du service des instruments de mesure placés sous son autorité pour l'amélioration de leurs fonctions; ces difficultés proviennent essentiellement de l'insuffisance numérique des personnels de ce corps, insuffisance qui va croissant avec les années et qui, dans certains départements, a rendu pratiquement illusoire le contrôle cependant nécessaire qui doit être exercé. Le ministre a-t-il l'intention au cours des prochains mois de mettre à l'étude les mesures qui permettraient de remédier à la grave crise dont souffre ce service du contrôle des instruments de mesure.

828. — 5 mai 1960. — **M. Adolphe Dutoit** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la question suivante: lors de la discussion de la loi du 27 février 1958 instituant l'assurance obligatoire pour les véhicules terrestres à moteur un article additionnel avait été adopté. Cet article indiquait que « les invalides, infirmes et grands infirmes utilisant des véhicules spéciaux pour leurs déplacements et dont les ressources ne sont pas passibles de la surtaxe progressive, ne sont pas assujettis aux obligations de la loi instituant l'assurance obligatoire ». Cette loi ayant été appliquée sans qu'il soit tenu compte de ces dispositions, il lui demande dans quelles conditions les intéressés peuvent obtenir l'exonération de l'assurance obligatoire. Il rappelle que les véhicules en question sont en général de faible puissance ne faisant que des vitesses réduites.

829. — 5 mai 1960. — **M. Adolphe Dutoit** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur l'obligation qui est faite aux aveugles, infirmes et grands infirmes qui possèdent un récepteur portatif de radio, de payer la redevance radiophonique, la loi précisant que cette exonération ne s'applique que pour des postes non mobiles. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour supprimer cette anomalie en permettant l'exonération des postes mobiles dont sont propriétaires ces infirmes.

830. — 5 mai 1960. — **M. Jean Bardol** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** s'il est exact qu'il envisage la suppression du tribunal des pensions de Boulogne-sur-Mer. Dans l'affirmative, il lui demande de reconsidérer la question et de maintenir ledit tribunal qui constitue une des plus importantes juridictions de notre pays. Sa suppression au profit du tribunal des pensions d'Arras, entraînerait une perturbation profonde et léserait les intérêts des invalides de guerre de tout l'Ouest du Pas-de-Calais. En effet: a) le tribunal de Boulogne-sur-Mer examine et règle chaque année 600 à 1.000 dossiers; b) il serait extrêmement difficile aux intéressés de se déplacer à Arras, les relations par route étant inexistantes, et les relations ferroviaires entre le littoral et Arras étant les plus mauvaises de tout la région du Nord; c) les frais actuels de citation (à la charge de l'Etat) à Boulogne sont infimes. Il n'en serait pas de même si les requérants devaient se rendre de droit à Arras. Chaque déplacement coûterait au maximum 31,76 NF, et encore faudrait-il que l'audience se déroule le matin; d) l'Etat devrait acquitter une somme semblable lorsqu'une expertise serait ordonnée, les frais étant toujours à sa charge. De telles dépenses de déplacement n'existent pas avec le tribunal siégeant à Boulogne-sur-Mer; e, en tout état de cause, les droits au choix du défenseur et à l'assistance du médecin traitant à l'expertise seraient réduits à néant devant les frais qu'ils occasionneraient au demandeur. Tout ceci irait à l'encontre d'une vraie justice et d'une saine gestion alors que le fonctionnement du tribunal des pensions de Boulogne-sur-Mer ne nécessite que l'unique déplacement du commissaire du Gouvernement. Pour toutes ces raisons, il lui demande de bien vouloir maintenir le tribunal des pensions de Boulogne-sur-Mer.

831. — 5 mai 1960. — **M. Gaston Defferre** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les conséquences regrettables découlant de l'application de l'article 14 de la loi de finances de 1959, relatif aux modifications des délais permettant aux mères de famille de bénéficier des allocations de maternité; et sur le fait, que l'ensemble de ces modifications s'appliquent à toutes les naissances survenues après le 31 décembre 1958; lui signale cependant que la circulaire n° 21 S. S. du 17 février 1959 recommandait toutefois aux caisses d'allocations familiales et aux régimes spéciaux d'accorder exceptionnellement l'allocation de maternité à toutes les mères ayant déclaré leur grossesse avant le 1^{er} janvier 1959 et remplissant les conditions antérieurement en vigueur; qu'elle prévoyait au surplus, dans ce cas, que l'allocation serait attribuée à titre de prestation supplémentaire sur les fonds d'action sanitaire et sociale de la caisse; lui signale que, malgré ces instructions précises, certaines caisses se sont refusées à payer cette allocation dans les conditions précitées; et dans ces conditions lui demande les raisons pour lesquelles elles se sont opposées à l'application de ces dispositions et les mesures qu'il envisage de prendre pour que cette circulaire soit respectée.

Erratum

au compte rendu intégral des débats de la séance du 3 mai 1960. (Journal officiel du 4 mai 1960, Débats parlementaires, Sénat.)

Page 137, 2^e colonne, remplacer les quatre dernières lignes de la question n° 818 de M. Etienne Dailly par le texte suivant:

« 1^o Une tarification tenant compte de la nature des emplois occupés; 2^o pour l'établissement de cette tarification, une modification du mode de calcul du taux de la cotisation prévue par l'article 2 de l'arrêté du 19 juillet 1954 ».

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

CONSTRUCTION

746. — **M. Marcel Brégegère** rappelle à **M. le ministre de la construction** les termes de la circulaire du 9 mai 1956, parue au Journal officiel du 16 mai 1956, confirmant qu'il n'y a jamais lieu à forclusion lorsque les sinistrés ont signalé en temps utile leurs dommages auprès de la préfecture; il lui signale à ce sujet la situation d'un sinistré qui a fait dans les délais prescrits sa déclaration auprès de la mairie de sa commune, dont le dossier n'a jamais été examiné, qui a cependant fait une nouvelle déclaration tenant compte de la circulaire précitée, en apportant les attestations à l'appui de sa thèse et qui a néanmoins vu sa demande rejetée par les services départementaux des dommages de guerre, en violation des dispositions précitées. Il lui demande, compte tenu de ces circonstances, 1^o les motifs que peut invoquer cette administration pour se refuser à appliquer les dispositions de la circulaire du 9 mai 1956; 2^o les dispositions qu'il envisage de prendre pour permettre à l'intéressé, dont la bonne foi est évidente, d'obtenir la légitime reconnaissance de ses droits. (Question du 29 mars 1960.)

Reponse. — Les délais impartis pour formuler une déclaration de sinistre ou pour déposer les justifications administratives ou techniques nécessaires pour statuer sur les demandes d'indemnité sont expirés depuis le 5 juillet 1952 pour les premières et le 1^{er} janvier 1956 pour les secondes. Il avait, toutefois, été donné aux directeurs départementaux de la construction, par la circulaire n° 56-47 du 9 mai 1956, des directives les invitant à considérer avec bien-

veillance les motifs qui pourraient être invoqués par les sinistrés pour expliquer leur retard à se mettre en règle avec les dispositions en vigueur à ce sujet. Ces mesures ont été largement appliquées à l'époque et ont permis aux sinistrés justifiant d'excuses valables de les faire valoir devant l'administration. Mais, au fur et à mesure que le temps passait, cette position se justifiait de moins en moins. A l'heure actuelle, l'indemnisation des dommages de guerre est entrée dans sa phase terminale et il ne peut plus être question d'ouvrir de nouveaux dossiers. Seuls, désormais, les sinistrés pouvant justifier d'une excuse assimilable à un cas de force majeure — et le fait d'avoir formulé une déclaration auprès d'un organisme non compétent n'en est évidemment pas une — sont susceptibles d'être relevés de la forclusion. Toutes directives en ce sens ont d'ailleurs été données aux services départementaux par une circulaire n° 59-7 du 29 janvier 1959 qui a annulé les dispositions de la circulaire du 9 mai 1956.

EDUCATION NATIONALE

630. — **M. André Fosset** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** la suite qu'il compte donner aux observations pertinentes exprimées par les professeurs et parents d'élèves de l'annexe du lycée Hélène-Boucher à M. le recteur de l'académie de Paris, et portant notamment sur l'anomalie grave que constitue le maintien, dans l'enclave même de l'annexe, de certaines exploitations commerciales, et sur la nécessité de poursuivre les aménagements indispensables au fonctionnement convenable de cet établissement. (Question du 11 février 1960.)

Réponse. — La présence d'une exploitation commerciale, enclavée dans l'annexe du lycée Hélène-Boucher, présente des inconvénients certains qui n'ont pas échappé à l'attention des services de l'éducation nationale. Aussi a-t-il été demandé à l'autorité académique, en date du 18 février 1960, de procéder à une enquête pour déterminer les conditions dans lesquelles pourra être faite l'acquisition par l'Etat de l'immeuble en cause. Dans le même temps il a été demandé à l'autorité préfectorale d'ajourner toute décision, quant à l'autorisation qui pourrait être sollicitée par le propriétaire, tendant à modifier l'état actuel des lieux. A la date du 24 mars 1960 l'autorité académique a fait connaître que cet immeuble est occupé par plusieurs locataires dont la présence risque de retarder l'acquisition, l'administration qui bénéficie de l'expropriation étant tenue de pourvoir à leur relogement. En tout état de cause l'honorable parlementaire peut être assuré que cette opération sera activement poursuivie.

INTERIEUR

695. — **M. René Schwartz** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les communes du département du Rhin et de la Moselle viennent d'être invitées à se conformer, à partir du 1^{er} janvier 1960, aux règles de l'instruction M. 1-1 sur la comptabilité publique; que cette instruction se réfère aux principes de certains textes dont, cependant, aucun n'est en vigueur dans les trois départements considérés où la comptabilité des communes est régie par l'ordonnance locale du 30 juin 1896, elle-même prise en application de la loi municipale locale du 6 juin 1895, toujours en vigueur, de sorte que les changements ordonnés semblent être illégaux; et demande en vertu de quoi l'introduction, dans les trois départements précités, de ces nouvelles dispositions budgétaires et comptables a pu être décidée, décisions qu'il y aurait donc lieu d'abroger purement et simplement, d'autant plus qu'elles restreignent les libertés communales et compliquent encore la tâche des communes. (Question du 9 mars 1960.)

Réponse. — Pas plus que les précédentes instructions étendant aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle la nomenclature budgétaire fixée par les circulaires des 18 octobre 1941, 27 avril 1942, 11 juin 1943 et 30 mars 1944, l'instruction MI-1 sur la comptabilité publique n'est incompatible avec les dispositions actuellement en vigueur des règlements de comptabilité propres aux communes de ces départements qui, quant au fond, demeurent applicables.

753. — **M. Adolphe Chauvin** demande à **M. le ministre de l'intérieur**, à la suite de la parution de l'ordonnance n° 59-66 du 7 janvier 1959 portant réparation des dommages subis en métropole par les personnels de police consécutifs aux événements qui se déroulent en Algérie, de lui faire connaître: 1° combien de dossiers de pensions de fonctionnaires blessés ou de pensions de réversion de veuves de victimes du devoir, par suite des faits évoqués, ont été liquidés conformément aux dispositions de l'ordonnance précitée; 2° si un accord est intervenu ou si des instructions ont été données à la direction générale de la S. N. C. F. pour que les veuves de victimes du devoir de la police, pouvant prétendre à l'application de l'ordonnance n° 59-66, puissent bénéficier de la réduction ou de

la gratuité de transport pour un déplacement annuel accordé aux veuves de guerre se rendant sur la tombe de leur défunt; 3° dans ce dernier cas, si la sépulture doit être faite obligatoirement dans un cimetière militaire.

Réponse. — 1° Les modalités d'application de l'ordonnance n° 59-66 du 7 janvier 1959 ont nécessité de la part tant du ministère de l'intérieur que de l'administration des anciens combattants et victimes de guerre l'élaboration de directives qui ont été diffusées auprès des divers services intéressés. De ce fait, la liquidation des pensions et l'exécution des dispositions de l'ordonnance susvisée n'a pu encore être effectuée, mais la mise en œuvre de cette procédure va intervenir dans les délais les plus brefs. Toutefois, l'admission au bénéfice du régime institué par l'ordonnance du 7 janvier 1959 demeurant, dans chaque cas d'espèce, subordonnée à une décision du ministère des anciens combattants, il n'est pas actuellement possible de préjuger le nombre des bénéficiaires de ce texte. Il est cependant précisé qu'au titre de la sûreté nationale dix demandes ont été, jusqu'à ce jour, formulées par des ayants cause d'agents décédés, les demandes souscrites par des victimes directes étant au nombre de deux. En ce qui concerne la préfecture de police, onze dossiers d'ayants cause ont été présentement constitués. 2° L'étude des points particuliers soulevés par les paragraphes 2 et 3 de la question posée par l'honorable parlementaire ressortit à la compétence exclusive des services du ministère des anciens combattants.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

740. — **M. Jean-Marie Louvel** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** de bien vouloir lui faire connaître les bases sur lesquelles ont été fixés les pourcentages prévus au barème annexé au décret n° 55-687 du 21 mai 1955 portant règlement d'administration publique pour la détermination de la part des départements et des communes dans les dépenses d'aide sociale. Il lui signale que le département du Calvados se trouve, par ce barème, en position très défavorisée; le pourcentage de participation de l'Etat étant le plus faible, après celui de la Seine. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation profondément injuste, qui méconnaît les possibilités contributives du département et des communes du Calvados, et leur qualité de sinistrés, et s'il ne pense pas qu'un pourcentage uniforme pour toute la France ne serait pas préférable à l'état de chose actuel. (Question du 26 mars 1960.)

Réponse. — S'il est exact que les taux de participation des collectivités locales du département du Calvados aux diverses dépenses d'aide sociale, tels qu'ils ont été fixés par le décret du 21 mai 1955, sont après ceux du département de la Seine, les plus élevés en pourcentage, il n'en demeure pourtant pas moins que le département du Calvados n'est pas, en fait, celui dans lequel les collectivités locales supportent la plus lourde charge. Un classement des départements établi à partir de ces nouveaux barèmes n'est en effet pas valable. Tant qu'il ne s'agit pas, comme sous le régime de 1935, que d'un barème unique, pour l'ensemble des formes d'aide sociale, la participation des collectivités était fonction même de ce barème, et il était alors possible en comparant les taux, d'établir un classement exact des départements. Or, sous le nouveau régime, trois barèmes ont été fixés à partir d'un barème moyen (non annexé au décret) et calculés de telle sorte que la participation totale des collectivités locales obtenue par application de chaque barème aux dépenses du groupe correspondant, soit équivalente à celle qui aurait résulté du barème moyen appliqué à l'ensemble des dépenses des trois groupes. Ce barème moyen a été déterminé pour chaque département en fonction de ses ressources et de ses charges, les premières étant estimées à partir de la valeur du centime et du produit brut de la taxe locale, les secondes étant représentées par l'importance de la population telle qu'elle résulte du recensement de 1954. Il a été tenu compte au surplus de divers correctifs, soit de charges (tels que: faible densité de la population; proportion des enfants et des vieillards par rapport à la population totale) soit de richesse (importance de la population active agricole par rapport à la population active totale; proportion de la superficie cultivée et boisée par rapport à la superficie totale). Le barème moyen de participation des collectivités locales du Calvados ainsi obtenu, se trouvant supérieur à celui précédemment en vigueur, ce département a bénéficié de la mesure bienveillante prise par le Gouvernement et décidant le maintien du *statu quo* pour les départements désavantagés. Les collectivités du Calvados n'ont donc pas été défavorisées par le décret du 21 mai 1955 puisque leur participation aux dépenses d'aide sociale est inférieure à celle qui aurait dû normalement leur incomber. Il convient en outre, de signaler à l'honorable parlementaire que dans le cadre de la commission des économies, une étude a été faite sur l'opportunité d'une modification des barèmes déterminés par le décret du 21 mai 1955. Il est apparu qu'il était extrêmement difficile de remettre en question les règles actuellement en vigueur car une modification du barème appliquée à un seul département entraînerait nécessairement un afflux d'autres demandes. De plus, il s'est avéré que les modalités de calcul rappelées ci-dessus qui ont servi de base à l'adoption des dispositions du décret du 21 mai 1955 tiennent compte, dans la mesure du possible, des diversités départementales.